



Accueil Actes Recueils Recherche Signataires Types d'acte Destinataires Console

Quitter

Recueil des actes administratifs - Préfecture Maine-et-Loire - Special n°7 publié le 24/01/2014

007- RAA spécial du 24 janvier 2014

DDCS 49

01-Direction et secrétariat Général

2014015-0005 - Arrêté agrément sportif 49 S 2180 JEANNE D ARC DE SAUMUR TIR A L ARC 49400 SAUMUR Arrêté [Voir](#)

03-Développement éducatif, social et sportif

2014013-0011 - arrêté agrément SAUMUR RUGBY SAUMUR Arrêté [Voir](#)

2014022-0009 - arrêté agrément sportif SAUMUR NATATION 49400 SAUMUR 49 S 2181 Arrêté [Voir](#)

2014020-0006 - Arrêté fixant la liste des personnes habilitées pour être désignées en qualité de mandataires judiciaires à la protection des majeurs ou de délégués aux prestations sociales. Arrêté [Voir](#)

DDPP 49

2014017-0002 - Arrêté d'abrogation de l'habilitation sanitaire du Dr Vincent LAVERGNE Arrêté [Voir](#)

DDT 49

Service Economie Agricole

Unité Droit à Produire et autorisations d'exploiter

2013324-0002 - Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation d'exploiter du dossier 25909 Arrêté [Voir](#)

Unité Mesures du 1er pilier de la PAC

2014020-0007 - Arrêté préfectoral fixant le stabilisateur budgétaire applicable au montant de l'indemnité Compensatoire de Handicaps Naturels (ICHN) versée au titre de la campagne 2013 pour le département de Maine-et-Loire Arrêté [Voir](#)

2014020-0008 - Arrêté préfectoral définissant les conditions d'octroi des dotations issues de la réserve départementale de droits à paiement unique (DPU) dans le département de Maine-et-Loire pour la campagne 2013 Arrêté [Voir](#)

Service Environnement Forêt et Aménagement Espace Rural

Police de l'eau

2013351-0004 - arrêté interdépartemental portant désignation d'un organisme unique de gestion collective de l'eau pour l'irrigation agricole sur les sous-bassins du Thouet, Thouaret et Argenton Arrêté [Voir](#)

2013353-0006 - arrêté inter-préfectoral portant désignation d'un organisme unique de gestion collective de l'eau pour l'irrigation agricole sur le sous-bassin de la Dive du Nord Arrêté [Voir](#)

Service Sécurité Routière et Gestion de Crise

Transport Ingénierie de Crise et Sécurité Routière

2014023-0002 - arrêté portant réglementation de la circulation sur A11 lors des travaux sur les équipements de sécurité de la tranchée couverte les nuits des 28 et 29 janvier 2014 Arrêté [Voir](#)

DIRECCTE 49

2014023-0006 - décision d'agrément "entreprise solidaire" SCOP Les Solidaires à Cholet SIRET 06120031700164 Décision [Voir](#)

PREFECTURE 49

03-Direction de la réglementation et des Collectivités Locales (DRCL)

2014021-0001 - Renouvellement de l'habitation funéraire délivrée à l'établissement secondaire de la SARL ETABLISSEMENTS SETTIMIO TOMBINI situé 223 avenue Pierre Mendès France à AVRILLE Arrêté [Voir](#)

2014021-0002 - Renouvellement de l'habitation funéraire délivrée à la SARL ROGER PERE ET FILS située 6 rue des Grands Clos à BREZE Arrêté [Voir](#)

2014021-0003 - Renouvellement de l'habitation funéraire délivrée à l'entreprise individuelle Gérard POIROUX située 1 rue de la Tannerie à BEAUFORT EN VALLEE Arrêté [Voir](#)

2014021-0004 - Renouvellement de l'habitation funéraire délivrée à la SARL ANDRE COTTENCEAU située 5 Impasse de la Bamette à SAINT HILAIRE DU BOIS Arrêté [Voir](#)

2014022-0008 - approbation des statuts du SIAEP de la Sarthe angevine Arrêté [Voir](#)

04-Direction de l'Interministériel et du Développement Durable (DIDD)

2014003-0001 - Déclaration d'Utilité Publique emportant mise en compatibilité du PLU de la commune du May-sur-Evre en vue de l'urbanisation du quartier de la Baronnerie sur le territoire du May-sur-Evre au bénéfice de la Société Publique Locale d'Aménagement de l'Anjou Arrêté [Voir](#)

2014020-0002 - Arrêté préfectoral du 20 janvier 2014 autorisant, au titre du volet "eau" du code de l'environnement, la commune du May-sur-Evre à réaliser les travaux d'aménagement de la Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) de la Baronnerie sur son territoire Arrêté [Voir](#)

2014020-0004 - Déclaration d'Utilité Publique emportant mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme des communes de Segré et de Sainte-Gemmes-d'Andigné en vue de l'aménagement de la ZAC du Quartier de la Gare à Segré et Sainte-Gemmes-d'Andigné au bénéfice de la Société Publique Locale d'Aménagement de l'Anjou Arrêté [Voir](#)

2014020-0005 - Arrêté préfectoral du 20 janvier 2014 autorisant, au titre du volet "eau" du code de l'environnement, la Communauté de communes du Canton de Segré à réaliser les travaux d'aménagement de la ZAC du Quartier de la Gare sur le territoire des communes de Segré et Sainte-Gemmes-d'Andigné Arrêté [Voir](#)

05-Service de l'Immigration et de la Nationalité

2014023-0004 - Arrêté de création LRA Arrêté [Voir](#)

2014023-0005 - Arrêté de réquisition Arrêté [Voir](#)

PREFET DE MAINE ET LOIRE



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2014015-0005

signé par
Jeanne VO HUU LE

le 15 Janvier 2014

DDCS 49
01- Direction et secrétariat Général

Arrêté agrément sportif 49 S 2180 JEANNE D
ARC DE SAUMUR TIR A L ARC 49400
SAUMUR



PREFET DE MAINE-ET-LOIRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE

ARRETE CS N° 201415-0005

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le Code du Sport et notamment ses articles L 121-4, L 212-1, L 212-9, L 212-11, L 321-1 et L 322-3, R 121-6 ;

VU le décret n° 2044-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, modifié par le décret n° 2005-1621 du 22 décembre 2005 ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles

VU l'arrêté préfectoral n° SG/MICCSE/n°2013 364-003 du 30 décembre 2013 portant délégation de signature en matière administrative à Madame Noura KIHAL-FLEGEAU, directrice départementale de la cohésion sociale dans le département de Maine-et-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n° SG/MICCSE/n°2014 008-004 du 8 janvier 2014 portant subdélégation de signature en matière administrative

SUR proposition de Madame la Directrice départementale de la cohésion sociale ;

ARRETE

ARTICLE 1er : L'agrément ministériel prévu par l'article L 121-4 du Code du Sport est accordé à l'association, dont le nom suit pour la pratique des activités physiques ou sportives ci-après désignées :

TIR A L'ARC

JEANNE D'ARC DE SAUMUR TIR A L'ARC

sous le n°49 S 2180

ARTICLE 2 : Madame la secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire et Madame la directrice départementale de la cohésion sociale sont chargées, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire. de l'exécution du présent arrêté.

Angers, le 15 JANVIER 2013

P/Le Préfet et par délégation
P/La directrice départementale,
de la Cohésion Sociale
de Maine et Loire, par délégation
La Directrice Adjointe

signé : Jeanne VO HUU LE



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2014013-0011

signé par
Jeanne VO HUU LE

le 13 Janvier 2014

DDCS 49
03- Développement éducatif, social et sportif

arrêté agrément SAUMUR RUGBY
SAUMUR



PREFET DE MAINE-ET-LOIRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE

ARRETE CS N° 2014 13 -0011

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le Code du Sport et notamment ses articles L 121-4, L 212-1, L 212-9, L 212-11, L 321-1 et L 322-3, R 121 à R 121-6 ;

VU le décret n° 2044-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, modifié par le décret n° 2005-1621 du 22 décembre 2005 ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles

VU l'arrêté préfectoral n° SG/MICCSE/n°2013 364-003 du 30 décembre 2013 portant délégation de signature en matière administrative à Madame Noura KIHAL-FLEGEAU, directrice départementale de la cohésion sociale dans le département de Maine-et-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n° SG/MICCSE/n°2014 008-004 du 8 janvier 2014 portant subdélégation de signature en matière administrative

SUR proposition de Madame la Directrice départementale de la cohésion sociale ;

ARRETE

ARTICLE 1er : L'agrément ministériel prévu par l'article L 121-4 du Code du Sport est accordé à l'association, dont le nom suit pour la pratique des activités physiques ou sportives ci-après désignées :

RUGBY

SAUMUR RUGBY
74 RUE DU MOUTON
49400 SAUMUR

sous le n°49 S 2178

ARTICLE 2 : Madame la secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire et Madame la directrice départementale de la cohésion sociale sont chargées, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire. de l'exécution du présent arrêté.

Angers, le 13 JANVIER 2013

P/Le Préfet et par délégation
P/La directrice départementale,
de la Cohésion Sociale
de Maine et Loire, par délégation
La Directrice Adjointe

Signé :Jeanne VO HUU LE



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2014022-0009

signé par
Jeanne VO HUU LE

le 22 Janvier 2014

DDCS 49
03- Développement éducatif, social et sportif

arrêté agrément sportif SAUMUR
NATATION 49400 SAUMUR 49 S 2181



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MAINE-ET-LOIRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE

ARRETE CS N° 2014022-0009

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le Code du Sport et notamment ses articles L 121-4, L 212-1, L 212-9, L 212-11, L 321-1 et L 322-3, R 121 à R 121-6 ;

VU le décret n° 2044-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, modifié par le décret n° 2005-1621 du 22 décembre 2005 ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles

VU l'arrêté préfectoral n° SG/MICCSE/n°2013 364-003 du 30 décembre 2013 portant délégation de signature en matière administrative à Madame Noura KIHAL-FLEGEAU, directrice départementale de la cohésion sociale dans le département de Maine-et-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n° SG/MICCSE/n°2014 008-004 du 8 janvier 2014 portant subdélégation de signature en matière administrative

SUR proposition de Madame la Directrice départementale de la cohésion sociale ;

ARRETE

ARTICLE 1er : L'agrément ministériel prévu par l'article L 121-4 du Code du Sport est accordé à l'association, dont le nom suit pour la pratique des activités physiques ou sportives ci-après désignées :

NATATION

SAUMUR NATATION

sous le n°49 S 2181

ARTICLE 2 : Madame la secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire et Madame la directrice départementale de la cohésion sociale sont chargées, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire. de l'exécution du présent arrêté.

Angers, le 22 JANVIER 2013

P/Le Préfet et par délégation
P/La directrice départementale,
de la Cohésion Sociale
de Maine et Loire, par délégation
La Directrice Adjointe

Signé :Jeanne VO HUU LE



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2014020-0006

signé par
Elodie DEGIOVANNI

le 20 Janvier 2014

DDCS 49

Arrêté fixant la liste des personnes habilitées pour être désignées en qualité de mandataires judiciaires à la protection des majeurs ou de délégués aux prestations sociales.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE
DE MAINE-ET-LOIRE

Arrêté n° 2014020-0006

OBJET : arrêté fixant la liste des personnes habilitées pour être désignées en qualité de mandataires judiciaires à la protection des majeurs ou de délégués aux prestations sociales.

ARRÊTÉ

Le Préfet de Maine et Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU les articles L471-2 et L474-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 modifiée portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;
- VU les arrêtés n° 2010-320, 2010-321, 2010-322 du 17 septembre 2010 du Préfet de Maine-et-Loire portant autorisation des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs, gérés par l'UDAF de Maine-et-Loire, l'association Cité Justice Citoyen et l'ATADEM ;
- VU les arrêtés du Préfet de Maine-et-Loire portant agrément pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs ;
- VU l'absence d'opposition du représentant de l'Etat aux déclarations de désignation de préposés reçues, conformément à l'article L 472-8 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté n° 2010-319 du 17 septembre 2010 du Préfet de Maine-et-Loire portant autorisation d'un service délégué aux prestations familiales à exercer des mesures judiciaires d'aide à la gestion du budget familial, géré par l'UDAF de Maine-et-Loire ;

SUR PROPOSITION de Mme la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale,

ARRÊTE

Article 1 : La liste des personnes habilitées pour être désignées en qualité de mandataires judiciaires à la protection des majeurs par les juges pour exercer des mesures de protection des majeurs au titre de la tutelle, de la curatelle ou du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice est ainsi établie pour le département de Maine-et-Loire :

a) Personnes morales gestionnaires de services :

Auprès des tribunaux d'Instance d'ANGERS, de CHOLET et de SAUMUR

- Association agréée pour la gestion des tutelles (ATADEM) – 19 avenue du Moulin Marcille - 49130 LES PONTS DE CÉ
- Association Cité Justice Citoyen - 12 rue Max Richard - BP 61046 - 49010 ANGERS cedex 01
- Union Départementale des Associations Familiales (UDAF) - 4 avenue Patton BP 90326 - 49003 ANGERS cedex 01

b) Personnes physiques exerçant à titre individuel :

Auprès du tribunal d'Instance d'ANGERS

- M. ADAM René-Jean - « Le petit cavet » 49770 LA MEIGNANNE
- Mme BRILLOUET Jeannine - « La Morlière » 49740 LA ROMAGNE
- Mme HYVON Christine - 107 rue St Germain 72200 LA FLÈCHE
- Mme GOUSSIN Nelly - 11 bis rue Pasteur 72800 LUCHÉ-PRINGÉ
- M. REBILLARD Étienne – « La Pataudière » 49150 LE GUÉDÉNIU
- Mme PERRAUX Sandra – 65 rue des Roses 49240 AVRILLÉ
- Mme CHATELIER Pascale – 100 Avenue de la Baraudière 44800 SAINT HERBLAIN
- Mme FLIPEAU Manuela – 76 rue Henri Dunant 44150 ANCENIS
- Mme DEROITE Sylvie – 80 rue des Noyers 49000 ANGERS

Auprès du tribunal d'Instance de CHOLET

- Mme BRILLOUET Jeannine - « La Morlière » 49740 LA ROMAGNE
- M. MORANDEAU Philippe – 38 route de Saint-Hilaire 44190 CLISSON
- Mme PERRAUX Sandra – 65 rue des Roses 49240 AVRILLÉ
- Mme CHATELIER Pascale – 100 Avenue de la Baraudière 44800 SAINT HERBLAIN
- Mme RETAILLEAU Sarah – « Le Moulin » 49740 LA ROMAGNE
- Mme MATHOREL Aurélie – 17 rue Antoine de Saint Exupéry 49300 CHOLET
- Mme MAGAZZENI Virginie – 3 rue de la Miraudière 44330 LA CHAPELLE HEULIN

Auprès du Tribunal d'Instance de SAUMUR

- M. ADAM René-Jean - « Le petit cavet » 49770 LA MEIGNANNE
- Mme HYVON Christine - 107 rue St Germain 72200 LA FLÈCHE
- Mme GOUSSIN Nelly - 11 bis rue Pasteur 72800 LUCHÉ-PRINGÉ
- M. REBILLARD Étienne – « La Pataudière » 49150 LE GUÉDÉNIU
- Mme TERPREAU Valérie – « Les Goufferies » 72510 SAINT JEAN DE LA MOTTE
- Mme CHATELIER Pascale – 100 Avenue de la Baraudière 44800 SAINT HERBLAIN
- Mme HARISPE Fabienne – 18 rue des Ecoles 37330 SOUVIGNÉ

c) Personnes physiques préposées d'établissement :

Auprès du Tribunal d'Instance d'ANGERS

- Mme FOUCHEREAU Martine, préposée du Centre de Santé Mentale Angevin - Route de Bouchemaine BP 50089 - 49137 LES PONTS DE CÉ Cedex

- Mme CHAUVIGNE Annie, préposée du Centre de réadaptation spécialisée et de soins de longue durée « Les Capucins » 28 rue des Capucins BP 40329 – 49103 ANGERS cedex 02 et, par convention de mise à disposition, préposée de l'Hôpital « St Nicolas » 14 rue de l'Abbaye BP 82013 - 49016 ANGERS cedex 01.
 - Mme CLERGEAU Muriel et Mme RIFFET Christine, préposées de l'Hôpital de la Corniche Angevine - 13 rue Jean Robin - 49290 CHALONNES SUR LOIRE (sites de CHALONNES SUR LOIRE et de ROCHEFORT-SUR-LOIRE), et par convention de mutualisation, préposées des établissements suivants :
 - *Hôpital Local Saint Louis – 20 rue Tuboeuf – 49170 SAINT GEORGES SUR LOIRE
 - *Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes « Les Cordelières » avenue de la Boire Salée BP 40009 – 49135 LES PONTS DE CE cedex
 - *Maison de retraite « Les Plaines » 228 rue Elisée Reclus - 49800 TRELAZE
 - *Hôpital « Layon Aubance » 12 rue du Colonel Panaget – 49540 MARTIGNÉ BRIAND (sites de BRISSAC-QUINCÉ, THOUARCÉ et FAYE D'ANJOU)
 - *Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes « Les Résidences du Val d'Oudon » - 1 Allée des Tilleuls – 49500 SAINTE GEMMES D'ANDIGNÉ (sites de SAINTE GEMMES D'ANDIGNÉ, SEGRÉ, SAINT MARTIN DU BOIS et MARANS)
 - *Maison de retraite « Les Résidences du Bocage d'Anjou » 3 Avenue des Tilleuls – 49220 LE LION D'ANGERS (sites du LION D'ANGERS, de VERN D'ANJOU et de BECON LES GRANITS)
- Mme CLERGEAU et Mme RIFFET pourront se suppléer en cas de besoin pour l'ensemble de ces établissements.
- Mme BLANCHARD Sarah, préposée de l'Hôpital Local « Thierry de Langeray » 1 boulevard de la Prévalaye BP 39 - 49420 POUANCÉ par convention de mutualisation avec le Centre Hospitalier de CHATEAUBRIANT (44) et l'Hôpital Local de NOZAY (44)
 - Mme JOUET Virginie, préposée de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes Résidence « Les Bords de Sarthe » - Chemin de la Pelouse – 49640 MORANNES
 - Mme BRANLARD Laurence préposée par convention de coopération mutualisation, de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes « Le Bourg Joly » 1 route de Mazé – BP 26 - 49250 SAINT MATHURIN SUR LOIRE
 - Mme DEBACQ Maryse, préposée de la maison d'accueil spécialisée de l'AFM « Yolaine de Kepper » Bois de Rochefoucq – 49170 SAINT GEORGES SUR LOIRE

Auprès du Tribunal d'Instance de CHOLET

- Mme BELLARD Alexandra et Mme PETITEAU Nathalie, préposées du Centre Hospitalier 1 rue Marengo 49325 CHOLET Cedex.
 - Mme CLERGEAU Muriel et Mme RIFFET Christine, préposées par convention de mutualisation de l'établissement suivant :
 - *Hôpital « Lys Hyrôme » 6 rue Saint Gilles - 49120 CHEMILLÉ (site de CHEMILLÉ)
- Mme CLERGEAU et Mme RIFFET pourront se suppléer en cas de besoin pour cet établissement.

Auprès du Tribunal d'Instance de SAUMUR

- Mme FOUCHEREAU Martine, préposée du Centre de Santé Mentale Angevin - Route de Bouchemaine BP 50089 - 49137 LES PONTS DE CE Cedex
 - Mme BRANLARD Laurence, préposée de l'Hôpital Intercommunal du Baugeois et de la Vallée – siège social 9 chemin de Rancan 49150 BAUGE et des établissements rattachés :
 - *Maison de retraite publique 9 chemin de Rancan - 49150 BAUGE
 - *Maison de retraite publique 14 rue de l'Hôpital - 49250 BEAUFORT EN VALLÉE
 - *Maison de retraite publique 1 rue Jolliot Curie - 49250 LA MENTRÉ
 - *Maison de retraite publique 15 rue Paul Richou - 49630 MAZÉ
- et par conventions de coopération mutualisation, préposée du Centre Hospitalier Jeanne Delanoue - BP 100 49403 SAUMUR Cedex et de l'Hôpital Local "Lucien Boissin" 36 ter rue du Docteur Tardif BP 49 - 49160 LONGUE JUMBELLES.
- Mme CLERGEAU Muriel et Mme RIFFET Christine, préposées par convention de mutualisation des établissements suivants :
 - *Hôpital « Layon Aubance » 12 rue du Colonel Panaget – 49540 MARTIGNE BRIAND (site de MARTIGNÉ BRIAND)
 - *Hôpital « Lys Hyrôme » 6 rue St Gilles - 49120 CHEMILLÉ (site de VIHERS)
 - *Maison de retraite - Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes « Vallée Gélusseau » 1 rue de la Tigeole – 49690 CORON

*Centre Hospitalier 30 ter rue Saint François – BP 39 – 49700 DOUÉ LA FONTAINE (sites de DOUÉ LA FONTAINE et de NUEL SUR LAYON)
Mme CLERGEAU et Mme RIFFET pourront se suppléer en cas de besoin pour l'ensemble de ces établissements.

Article 2 : La liste des personnes habilitées pour être désignées en qualité de mandataires judiciaires à la protection des majeurs par les juges pour exercer des mesures de protection des majeurs au titre de la tutelle aux prestations sociales versées aux adultes ou de la mesure d'accompagnement judiciaire est ainsi établie pour le département de Maine-et-Loire :

a) **personnes morales gestionnaires de services :**

Après des tribunaux d'Instance d'ANGERS, de CHOLET et de SAUMUR

- Association agréée pour la gestion des tutelles (ATADEM) - 19 avenue du Moulin Marcille - 49130 LES PONTS DE CÉ
- Association Cité Justice Citoyen - 12 rue Max Richard - BP 61046 - 49010 ANGERS cedex 01
- Union Départementale des Associations Familiales (UDAF) - 4 avenue Patton BP 90326 - 49003 ANGERS cedex 01

Article 3 : La liste des personnes habilitées pour être désignées par les juges en qualité de délégués aux prestations familiales est ainsi établie pour le département de Maine-et-Loire :

a) **Personnes morales gestionnaires de services :**

Tribunal de Grande Instance d'ANGERS

- Union Départementale des Associations Familiales (UDAF) - 4 avenue Patton BP 90326 - 49003 ANGERS cedex 01.

Article 4 : Une copie du présent arrêté sera notifiée :

- aux intéressés
- aux procureurs de la République près le TGI d'Angers et près le TGI de Saumur
- aux juges des tutelles du TI d'Angers, de Cholet et de Saumur
- aux juges des enfants du TGI d'Angers.

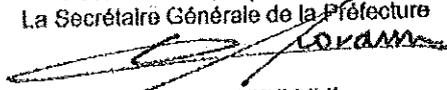
Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet du département de Maine-et-Loire, soit hiérarchique auprès de la Ministre chargée des affaires sociales, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Nantes, également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire.

Article 7 : La secrétaire générale de la préfecture et la directrice départementale de la cohésion sociale sont chargées, chacune en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Angers, le **20 JAN. 2014**

Pour Le Préfet, et par délégation
La Secrétaire Générale de la Préfecture


Eлоdie DEGIOVANNI



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2014017-0002

signé par
Didier BOISSELEAU

le 17 Janvier 2014

DDPP 49

Arrêté d'abrogation de l'habilitation sanitaire
du Dr Vincent LAVERGNE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MAINE ET LOIRE

Direction départementale de la Protection
des Populations de Maine-et-Loire
Cité Administrative
49047 ANGERS Cedex 01
Tél. : 02.41.79.68.30 – Fax : 02.41.79.68.48
Mél : ddpp@maine-et-loire.gouv.fr

**ARRETE DDPP n° 2014 - 004 portant abrogation de
l'habilitation sanitaire pour le département de Maine-et-Loire
Dr Vincent LAVERGNE**

**Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'honneur**

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L203-1 à L203-7 et R221-4 à R221-20-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire ;

VU le décret du président de la République du 01 août 2012 portant nomination de M. François BURDEYRON en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral SG/MICCSE/N° 2013291-0007 du 18 octobre 2013 portant délégation de signature à Monsieur Didier BOISSELEAU, en qualité de directeur départemental de la Protection des Populations ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-132 du 28 octobre 2013 portant subdélégation de signature en matière administrative de M. Didier BOISSELEAU, directeur départemental de la protection des populations ;

CONSIDERANT l'attestation d'inscription au Tableau de l'ordre des Vétérinaires des Pays de la Loire du Dr Vincent LAVERGNE (n° CSO 22793), notifiée le 08/01/2014 ;

SUR proposition du Directeur Départemental de la Protection des Populations ;

ARRETE

Article 1er - L'arrêté préfectoral n°2012-009 du 11/01/2012 nommant le Dr Vincent LAVERGNE, vétérinaire sanitaire dans le département de Maine-et-Loire est abrogé à compter du 08/01/2014.

Article 2 - Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des finances publiques et le directeur départemental de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé(e) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 17/01/2014

Pour le Préfet, et par délégation,

Le Directeur Départemental de la Protection
des Populations de Maine et Loire

Signé
Signé
Didier BOISSELEAU



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2013324-0002

signé par
Gaëlle BOUCHON
Pierre BESSIN

le 22 Janvier 2014

DDT 49
Service Economie Agricole
Unité Droit à Produire et autorisations d'exploiter

Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation
d'exploiter du dossier 25909

Contrôle des structures
en agriculture

ARRETE
Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code rural et notamment ses articles L.331-1 et suivants et R.331-5 et suivants relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,

VU les articles L331-1 et suivants du code rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,

VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S) pour le département de MAINE ET LOIRE,

VU l'arrêté préfectoral 2013262-0003 du 19 septembre 2013 portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),

VU l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2013192-0010 du 11 juillet 2013 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental des territoires,

VU l'arrêté D.D.T 49/SG/ n° 2013239-0008 27 août 2013 portant subdélégation de signature de M. Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire, à la directrice départementale adjointe et aux chefs de service,

VU la demande présentée par EARL LA CROIX MOREL à LA CROIX MOREL - CHALLAIN-LA-POTHERIE qui sollicite l'autorisation d'exploiter une superficie de 118.4 ha (77,16+44.24) sur la commune de CHALLAIN-LA-POTHERIE:

Référence	S Cadast.(ha)
Terres de culture	118.4

VU l'avis favorable temporaire et partiel formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 12/11/2013 et du 21 janvier 2014,

Vu le courrier en date du 01/09/2013 de la SCI LES AULNAYS,

Vu les pièces justificatives fournies par SCI LES AULNAYS,

Vu le courrier électronique de Monsieur MORILLE Gérard en date du 16 janvier 2014,

Considérant que le courrier de la SCI LES AULNAYS et le courrier électronique de Monsieur MORILLE Gérard susvisés précisent que les parcelles Section I n°0119, 0121, 0122, 0124, 0127 et 0129 sur la commune de CHALLAIN-LA-POTHERIE sont mises à disposition de Monsieur MORILLE Gérard à titre gratuit,

Considérant l'article L 331-3 révisé du code rural qui permet de délivrer une autorisation temporaire et partielle.

Considérant l'orientation du S.D.D.S de Maine et Loire ayant pour objectif de maintenir le plus grand nombre possible d'actifs agricoles, et les articles L 331-1 et L 331-3 du code rural précisant qu'il convient de tenir compte du nombre d'emplois sur les exploitations concernées,

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par EARL LA CROIX MOREL est acceptée partiellement et temporairement jusqu'au départ de l'un des associés exploitants. Les parcelles concernées par cette autorisation sont les suivantes :Section H n°0127, 0741 et 0742, Section I n° 0213, 0214, 0215, 0216, 0219, 0220J, 0220K, 0221, 0222, 0223, 0226, 0227, 0228, 0229, 0230, 0243, 0245, 0438, 0246, 0328, 0330, 0331, 0147, 0148, 0150, 0151, 0153, 0154, 0155, 0156, 0157, 0167, 0254, 0255, 0256, 0269, 0288, 0289, 0290, 0505, 0526, 0528, 0529, 0534, 0552, 0555, 0586, 0589, 0591, 0592, 0595, 0596, 0634, 0635, 0636, 0637, 0723, 0168, 0173, 0174, 0176, 0177, 0178, 0179, 0180,0181, 0184, 0258, 0500, 0502, 0503, 0523, 0575, 0578, 0620, 0603, 0268, 0270, 0271, 0272, 0273, 0274, 0303, 0304, 0305, 0306, 0307, 0308, 0309, 0469, 0471, 0473, 0475, 0477, 0587, 0588, 0601, 0604, 0610, 0638, 0639, 0640 et 0149, Section A n°0026 , Section B n°0386, 0387, 0388, 0696, 0781, 0849, 0850, 0851 et 0852, pour une surface totale de 109ha95.

ARTICLE 2 : la demande présentée, sur les parcelles suivantes : Section I n°0119, 0121, 0122, 0124, 0127 et 0129 pour une surface totale de 8ha40, est refusée.

ARTICLE 3 : La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le Maire de CHALLAIN-LA-POThERIE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 22/01/2014
Pour le Préfet par délégation

Le Directeur Départemental des Territoires

SIGNE Pierre BESSIN

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants, - et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2014020-0007

signé par
François BURDEYRON

le 20 Janvier 2014

DDT 49
Service Economie Agricole
Unité Mesures du 1er pilier de la PAC

Arrêté préfectoral fixant le stabilisateur budgétaire applicable au montant de l'Indemnité Compensatoire de Handicaps Naturels (ICHN) versée au titre de la campagne 2013 pour le département de Maine-et-Loire



PREFET DE MAINE-ET-LOIRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
2014020-0007

Arrêté préfectoral

**fixant le stabilisateur budgétaire applicable au montant
de l'Indemnité Compensatoire de Handicaps Naturels (ICHN)
versée au titre de la campagne 2013 pour le département de Maine-et-Loire**

**Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER), notamment son article 39 ;

Vu le règlement (UE) n°65/2011 de la Commission du 27 janvier 2011 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil en ce qui concerne l'application de procédures de contrôle et de conditionnalité pour les mesures de soutien au développement rural ;

Vu le règlement (CE) n° 1974/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil ;

Vu le code rural, notamment ses articles D.113-18 à D.113-28 fixant les conditions d'attribution des indemnités compensatoires de handicaps naturels permanents ;

Vu le décret n°2007-1334 du 11 septembre 2007 fixant les conditions d'attribution des indemnités compensatoires de handicaps naturels permanents dans le cadre de l'agriculture de montagne et des autres zones défavorisées et modifiant le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le décret n° 2008-852 du 26 août 2008 fixant les conditions d'attribution des indemnités compensatoires de handicaps naturels permanents dans le cadre de l'agriculture de montagne et des autres zones défavorisées et modifiant le code rural ;

Vu le décret n°2012-540 du 20 avril 2012 relatif aux conditions d'attribution des indemnités compensatoires de handicaps naturels;

Vu l'arrêté du 30 juillet 2010 pris en application du décret n° 2007-1334 du 11 septembre 2007 fixant les conditions d'attribution des indemnités compensatoires de handicaps naturels permanents dans le cadre de l'agriculture de montagne et des autres zones défavorisées et modifiant le code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté interministériel du 28 juillet 2004 portant classement des communes ou partie de communes en zones défavorisées ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2004-648 du 25 août 2004 fixant le classement en zone défavorisée des communes du département de Maine-et-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013189-0001 relatif aux bonnes conditions agricoles et environnementales des terres du département de Maine-et-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013 198-001 du 22 juillet 2013 fixant le montant des ICHN pour la campagne 2013 ;

VU l'enveloppe des crédits Etat et FEADER allouée au département de Maine-et-Loire pour le paiement des ICHN de la campagne 2013, qui s'élève à 244 062 €

VU les demandes déclarées recevables au titre de la campagne 2013 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires;

ARRETE

Article 1 : Sur la zone défavorisée simple du département est fixé un stabilisateur budgétaire permettant de respecter l'enveloppe notifiée de crédits à engager. Ce stabilisateur est fixé pour la campagne 2013 à : 94,885 %.

Article 2 : La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires et le président directeur général de l'agence de service et de paiement (ASP) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département de Maine-et-Loire.

Fait à ANGERS, le 20 janvier 2014

Le Préfet,

SIGNE : François BURDEYRON



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2014020-0008

signé par
François BURDEYRON

le 20 Janvier 2014

DDT 49
Service Economie Agricole
Unité Mesures du 1er pilier de la PAC

Arrêté préfectoral définissant les conditions d'octroi des dotations issues de la réserve départementale de droits à paiement unique (DPU) dans le département de Maine-et-Loire pour la campagne 2013



PREFET DE MAINE-ET-LOIRE

Direction départementale
des territoires
Service Economie Agricole
2014020-0008

Arrêté préfectoral
définissant les conditions d'octroi des dotations issues
de la réserve départementale de droits à paiement unique (DPU)
dans le département de Maine-et-Loire pour la campagne 2013

Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de l'ordre national de la légion d'Honneur

Vu le règlement (CE) n°73/2009 du Conseil du 19 janvier 2009 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs, modifiant les règlements (CEE) n°1290/2005, (CE) n°247/2006, (CE) et (CE) n°378/2007, et abrogeant le règlement (CE) n°1782/2003 ;

Vu le règlement (CE) n°1120/2009 de la Commission du 29 octobre 2009 portant modalités d'application du régime de paiement unique prévu par le titre III du règlement (CE) n° 73/2009 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs ;

Vu le code rural, et notamment le chapitre V du titre I^{er} du livre VI (partie réglementaire) ;

Vu le décret n°2013-1210 du 23 décembre 2013 relatif à l'octroi de dotations issues de la réserve de droits à paiement unique pour la campagne 2013 ;

Vu l'arrêté préfectoral SG-MAP n°2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (SDDS) pour le département ;

Vu l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en date du 16 avril 2013 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE :

Article 1

Définition des éléments utilisés dans les formules de calcul de la dotation

DPU = droit à paiement unique

SA₂₀₁₃ = surface admissible - surface déclarée en vigne et/ou verger

SA₂₀₁₃ couverte par des DPU = SA₂₀₁₃ pour laquelle l'exploitant détient un DPU

SA₂₀₁₃ non couverte par des DPU = SA₂₀₁₃ pour laquelle l'exploitant ne détient pas de DPU

M₂₀₁₃ = montant moyen départemental des DPU en 2013, fixé à 316.70 €

Montant DPU exploitation = montant total des DPU détenus par l'exploitation avant dotation au titre du programme départemental considéré

Montant moyen des DPU détenus en 2013 = montant DPU exploitation divisé par la SA₂₀₁₃

Article 2 Bénéficiaires

I. - Le programme est ouvert aux nouveaux installés, c'est à dire aux exploitants agricoles répondant aux critères des aides à l'installation des jeunes agriculteurs, mais également aux nouveaux exploitants affiliés à la MSA en tant que chef d'exploitation à titre principal entre le 16 mai 2012 et le 15 mai 2013 et ayant déposé un dossier de déclaration PAC surface en 2013.

II. - Peuvent bénéficier d'une dotation les nouveaux installés dont l'exploitation a une dimension économique (DIMECO) par unité de travailleur agricole (UTA) inférieure ou égale à 1,3 et dont le montant moyen des DPU détenus en 2013 est inférieur au montant moyen départemental des DPU en 2013 (M₂₀₁₃). D'autre part, le montant total des DPU par agriculteur ou par associé dans le cas d'une société doit être inférieur à 16 000 €.

III - Dans le cas où le nouvel installé est en société, c'est la DIMECO/UTA après installation, qui est retenue et le montant moyen des DPU détenus en 2013 de la société qui est comparé au montant moyen départemental des DPU en 2013 (M₂₀₁₃).

Article 3 Détermination du montant de la dotation

I – Modalités d'attribution :

Les attributions au titre du programme sont conditionnées par les disponibilités de la réserve départementale.

Le classement des demandes d'attribution se fera par DIMECO croissante, en fonction des demandes parvenues en DDT au plus tard le 15 mai 2013.

II. - La surface déclarée en vigne et/ou verger est exclue du calcul de la dotation.

III. – Le montant de la dotation est déterminé en fonction de l'assiette de dotation :

Dans le cas d'un bénéficiaire individuel :

- Assiette de la dotation = {(SA₂₀₁₃ couverte par DPU x M₂₀₁₃) + (SA₂₀₁₃ non couverte par DPU x M₂₀₁₃ x 0,5) - Montant DPU exploitation}

– le montant de la dotation est déterminé de la manière suivante :

Assiette de la dotation	Montant de la dotation
assiette ≤ 10 000 €	= assiette
10 000 € < assiette ≤ 12 000 €	= 10 000 € + 0,8 x (assiette - 10 000 €)
12 000 € < assiette ≤ 14 000 €	= 11 600 € + 0,6 x (assiette - 12 000 €)
14 000 € < assiette ≤ 16 000 €	= 12 800 € + 0,4 x (assiette - 14 000 €)
assiette > 16 000 €	= 13 600 €

En cas de société :

- Assiette de la dotation (calculée pour chaque bénéficiaire) = {(SA₂₀₁₃ couverte par DPU x M₂₀₁₃) + (SA₂₀₁₃ non couverte par DPU x M₂₀₁₃ x 0,5) - Montant DPU exploitation} / Nombre d'associés.

S'il n'existe qu'un seul bénéficiaire du programme au sein de la société, le montant de la dotation est calculé comme décrit au tableau ci-dessus (cas d'un bénéficiaire individuel).

S'il existe plusieurs bénéficiaires (N) du programme au sein de la société, le montant de la dotation est calculé pour l'ensemble des bénéficiaires (N) comme indiqué au tableau ci-dessous, puis réparti également entre eux :

Assiette de la dotation	Montant de la dotation pour l'ensemble des bénéficiaires	Montant dotation par bénéficiaire
assiette \leq N x 10 000 €	= assiette	Obtenu en divisant le montant de la dotation pour l'ensemble des bénéficiaires par leur nombre (N)
N x 10 000 € < assiette \leq N x 12 000 €	= N x {10 000 € + 0,8 x (assiette - 10 000 €)}	
N x 12 000 € < assiette \leq N x 14 000 €	= N x {11 600 € + 0,6 x (assiette - 12 000 €)}	
N x 14 000 € < assiette \leq N x 16 000 €	= N x {12 800 € + 0,4 x (assiette - 14 000 €)}	
assiette > N x 16 000 €	= N x 13 600 €	

Article 4

Incorporation du montant de la dotation

La dotation octroyée donne lieu d'une part à la revalorisation de tous les DPU inférieurs au montant moyen départemental (M_{2013}) détenus au 15 mai 2013 par le bénéficiaire ou par la société (si le bénéficiaire est en société), d'autre part, le cas échéant, à la création de DPU sur les hectares admissibles non couverts de DPU en 2013.

Le montant des DPU revalorisés est porté au maximum au montant moyen départemental (M_{2013}) et celui des DPU créés est porté au maximum à 50% du montant moyen départemental (M_{2013}).

Article 5

La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département de Maine-et-Loire.

Fait à Angers le 20 janvier 2014

SIGNE : François BURDEYRON



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2013351-0004

signé par
François BURDEYRON

le 17 Décembre 2013

DDT 49
Service Environnement Forêt et Aménagement Espace Rural
Police de l'eau

arrêté interdépartemental portant désignation
d'un organisme unique de gestion collective de
l'eau pour l'irrigation agricole sur les sous-
bassins du Thouet, Thouaret et Argenton



PREFET DES DEUX-SEVRES
Coordonnateur du sous-bassin du Thouët

DIRECTION
DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES
Service Eau et Environnement

DIRECTION
DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES
Service Eau Environnement Forêt

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre National du Mérite

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur,

ARRETE INTERDEPARTEMENTAL du 17 DEC. 2013

portant désignation d'un organisme unique de gestion collective de l'eau
pour l'irrigation agricole sur les sous-bassins du Thouët, Thouaret, Argenton

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L 211-1 à L 211-3, ainsi que ses articles R.211-1 à R.211-117, R.214-31-1 à R.214-31-5 ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 novembre 2009 ;

Vu l'arrêté du 20 décembre 2010 fixant le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Thouët ;

Vu l'arrêté du 6 juillet 1995 fixant dans le département des Deux-Sèvres la liste des communes incluses dans la zone de répartition des eaux sur le sous-bassin du Thouët ;

Vu l'arrêté 2006-52 du 24 janvier 2006 fixant dans le département de Maine-et-Loire la liste des communes incluses dans la zone de répartition des eaux sur le sous-bassin du Thouët ;

Vu la notification des volumes prélevables par le préfet coordonnateur de bassin Loire-Bretagne du 16 mai 2012 sur le sous-bassin du Thouët ;

Vu la candidature de la Chambre Régionale d'Agriculture de Poitou-Charentes reçue le 6 mars 2012 ;

Vu la candidature de la Compagnie d'Aménagement des Eaux des Deux-Sèvres reçue le 2 juillet 2012 ;

Vu la procédure de publicité réalisée par les candidats dans les règles fixées à l'article R 211-113 du code de l'environnement ;

Vu les avis favorables recueillis lors la consultation prévue à l'article R 211-113 du code de l'environnement ;

Considérant l'intérêt pour une gestion équilibrée de la ressource en eau que représente la désignation d'un organisme unique chargé de la gestion collective des prélèvements pour l'irrigation ;

Considérant qu'en application de l'article R.214-24 du code de l'environnement, les autorisations temporaires de prélèvement ne pourront plus être délivrées en zone de répartition des eaux à compter du 1er janvier 2013 ;

Considérant le protocole signé le 4 novembre 2011 entre l'État et la profession agricole déclinant les modalités de mise en œuvre de la réforme sur les volumes prélevables ;

Considérant que le périmètre sollicité à l'échelle de l'ensemble des sous-bassins du Thouet, du Thouaret et de l'Argenton répond aux exigences de gestion de la ressource selon des périmètres cohérents hydrologiquement et/ou hydrogéologiquement ;

Considérant que l'ensemble des irrigants du périmètre seront représentés équitablement au sein d'un seul et même organisme ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire,

ARRETE

Article 1^{er} : Désignation de l'organisme unique chargé de la gestion collective des prélèvements d'eau pour l'irrigation

La Chambre Régionale d'Agriculture de Poitou-Charentes, représentée par son président, est désignée comme étant l'organisme unique de gestion collective (OUGC) des prélèvements en eau pour l'irrigation agricole, au sens des articles L 211-3 et R 211-112 du code de l'environnement, sur le périmètre défini à l'article 2.

Article 2 : Périmètre

Le périmètre de gestion collective concerné englobe l'ensemble des sous bassins du Thouet, du Thouaret et de l'Argenton,

Sur ces périmètres, la compétence de l'organisme unique concerne la gestion :

- des prélèvements dans les eaux superficielles et nappes d'accompagnement, y compris les eaux des retenues considérées comme connectées au cours d'eau,
- des prélèvements dans les retenues individuelles déconnectées du cours d'eau,
- des prélèvements dans les eaux souterraines.

La cartographie du périmètre de gestion et la liste des communes concernées sont jointes en annexe au présent arrêté.

Article 3: Autorisations temporaires en ZRE

Conformément à l'article R.211-114 du code de l'environnement, l'organisme unique de gestion collective est le mandataire obligatoire, au sens de l'article R.214-24, des préleveurs irrigants jusqu'à la délivrance de son autorisation unique pluriannuelle.

Article 4 : Validation du règlement intérieur

Conformément à l'article R.212-112 de code de l'environnement, l'OUGC mettra en place un règlement intérieur de fonctionnement avant le dépôt de sa demande d'autorisation unique de prélèvement. Les services de l'État valideront le contenu de ce règlement intérieur avant sa mise en service.

Article 5 : Dépôt du dossier d'autorisation

L'organisme unique de gestion collective dispose d'un délai de deux ans à compter de la date de signature du présent arrêté pour déposer le dossier complet de la demande d'autorisation unique pluriannuel de prélèvements, comme prévu par l'article R211-115 du code de l'environnement.

Article 6 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des préfectures des Deux-Sèvres et de Maine-et-Loire.

Un avis mentionnant l'arrêté est publié, par les soins du Préfet des Deux-Sèvres, Préfet coordonnateur du bassin et au frais de l'organisme unique, dans au moins un journal local diffusé sur son périmètre de gestion collective.

Une copie du présent arrêté sera déposée dans les mairies concernées par le périmètre de gestion collective de l'organisme unique pour un affichage pendant une durée minimum d'un mois.

Article 7 : Délais et voies de recours

Tout recours à l'encontre de la présente décision pourra être porté devant le tribunal administratif de Poitiers ou d'Angers dans un délai de deux mois suivant sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande).

Article 8 : Exécution

Les secrétaires généraux des préfectures des départements des Deux-Sèvres, de Maine-et-Loire, les directeurs départementaux des territoires des Deux-Sèvres et de Maine-et-Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

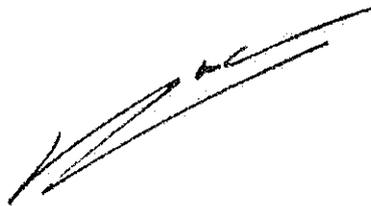
Une copie de l'arrêté est adressée au président de la commission locale de l'eau du SAGE du Thouet, au Préfet de la région Centre, Préfet coordonnateur de Bassin et à l'Agence de l'eau Loire-Bretagne.

NIORT 10

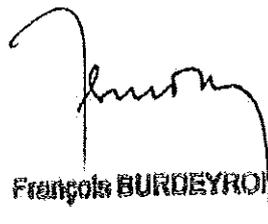
17 DEC. 2013

A Niort,
Le Préfet des Deux-Sèvres

A Angers,
Le Préfet de Maine-et-Loire



Pierre LAMBERT



François BURDEYRON

Liste des communes concernées

par l'OUGC Thouet-Thouaret-Argenton :

Département du Maine-et-Loire :

DEP	NOM COMMUN	INSEE_COMM	NOM_ZONE	CODE_ZONE
49	ANTOIGNE	49009	thouet aval	2c
49	ARTANNES-SUR-THOUET	49011	thouet aval	2c
49	BREZE	49046	thouet aval	2c
49	BROSSAY	49053	thouet aval	2c
49	CHACE	49060	thouet aval	2c
49	CHANTELOUP-LES-BOIS	49070	L'Argenton	1
49	CIZAY-LA-MADELEINE	49100	thouet aval	2c
49	COURCHAMPS	49113	thouet aval	2c
49	DENEZE-SOUS-DOUE	49121	thouet aval	2c
49	DISTRE	49123	thouet aval	2c
49	DOUE-LA-FONTAINE	49125	thouet aval	2c
49	EPIEDS	49131	thouet aval	2c
49	FONTEVRAUD-L'ABBAYE	49140	thouet aval	2c
49	FORGES	49141	thouet aval	2c
49	LA PLAINE	49240	L'Argenton	1
49	LE COUDRAY-MACOUARD	49112	thouet aval	2c
49	LE PUY-NOTRE-DAME	49253	L'Argenton	1
49	LE PUY-NOTRE-DAME	49253	thouet aval	2c
49	LES CERQUEUX	49058	L'Argenton	1
49	LES ULMES	49359	thouet aval	2c
49	LES VERCHERS-SUR-LAYON	49365	L'Argenton	1
49	LES VERCHERS-SUR-LAYON	49365	thouet aval	2c
49	MEIGNE	49198	thouet aval	2c
49	MONTFORT	49207	thouet aval	2c
49	MONTREUIL-BELLAY	49215	thouet aval	2c
49	NUEIL-SUR-LAYON	49232	L'Argenton	1
49	PARNAY	49235	thouet aval	2c
49	ROU-MARSON	49262	thouet aval	2c
49	SAINT-CYR-EN-BOURG	49274	thouet aval	2c
49	SAINT-JUST-SUR-DIVE	49291	thouet aval	2c
49	SAINT-MACAIRES-DU-BOIS	49302	L'Argenton	1
49	SAINT-PAUL-DU-BOIS	49310	L'Argenton	1
49	SAUMUR	49328	thouet aval	2c
49	SOMLOIRE	49336	L'Argenton	1
49	SOUZAY-CHAMPIGNY	49341	thouet aval	2c
49	TURQUANT	49358	thouet aval	2c
49	VARRAINS	49362	thouet aval	2c
49	VAUDELNAY	49364	L'Argenton	1
49	VAUDELNAY	49364	thouet aval	2c
49	VERRIE	49370	thouet aval	2c
49	VIHIERS	49373	L'Argenton	1
49	YZERNAY	49381	L'Argenton	1

Département des Deux-Sèvres :

DEP	NOM_COMMUN	INSEE_COMM	NOM_ZONE	CODE_ZONE
79	ADILLY	79002	thouet amont	2a
79	AIRVAULT	79005	Le Thouaret	3
79	AIRVAULT	79005	thouet amont	2a
79	ALLONNE	79007	thouet amont	2a
79	AMAILLOUX	79008	Le Thouaret	3
79	AMAILLOUX	79008	thouet amont	2a
79	ARGENTON-L'EGLISE	79014	L'Argenton	1
79	ARGENTON-L'EGLISE	79014	thouet aval	2c
79	ARGENTON-LES-VALLEES	79013	L'Argenton	1
79	ASSAIS-LES-JUMEAUX	79016	thouet amont	2a
79	AUBIGNY	79019	thouet amont	2a
79	AVAILLES-THOUARSAIS	79022	thouet amont	2a
79	AZAY-SUR-THOUET	79025	thouet amont	2a
79	BEAULIEU-SOUS-PARTHENAY	79029	thouet amont	2a
79	BOISME	79038	L'Argenton	1
79	BOISME	79038	Le Thouaret	3
79	BOUILLE-LORETZ	79043	L'Argenton	1
79	BOUILLE-SAINT-PAUL	79044	L'Argenton	1
79	BOUSSAIS	79047	Le Thouaret	3
79	BOUSSAIS	79047	thouet amont	2a
79	BRESSUIRE	79049	L'Argenton	1
79	BRESSUIRE	79049	Le Thouaret	3
79	BRESSUIRE	79049	thouet aval	2c
79	BRETIGNOLLES	79050	L'Argenton	1
79	BRION-PRES-THOUET	79056	thouet aval	2c
79	CERIZAY	79062	L'Argenton	1
79	CERSAY	79063	L'Argenton	1
79	CHANTELOUP	79069	L'Argenton	1
79	CHANTELOUP	79069	Le Thouaret	3
79	CHATILLON-SUR-THOUET	79080	thouet amont	2a
79	CHICHE	79088	Le Thouaret	3
79	CHICHE	79088	thouet amont	2a
79	CIRIERES	79091	L'Argenton	1
79	CLESSE	79094	Le Thouaret	3
79	CLESSE	79094	thouet amont	2a
79	COMBRAND	79096	L'Argenton	1
79	COULONGES-THOUARSAIS	79102	L'Argenton	1
79	COULONGES-THOUARSAIS	79102	Le Thouaret	3
79	COULONGES-THOUARSAIS	79102	thouet aval	2c
79	COURLAY	79103	L'Argenton	1
79	COURLAY	79103	Le Thouaret	3
79	ETUSSON	79113	L'Argenton	1
79	FAYE-L'ABBESSE	79116	Le Thouaret	3
79	FENERY	79118	thouet amont	2a
79	GEAY	79131	L'Argenton	1
79	GEAY	79131	Le Thouaret	3
79	GLENAY	79134	Le Thouaret	3
79	GLENAY	79134	thouet amont	2a
79	GOURGE	79135	thouet amont	2a
79	IRAIS	79141	thouet amont	2a
79	LA BOISSIERE-EN-GATINE	79040	thouet amont	2a
79	LA CHAPELLE-BERTRAND	79071	thouet amont	2a
79	LA CHAPELLE-GAUDIN	79072	L'Argenton	1

79	SAINTE-JOUIN-DE-MARNES	79260	thouet amont	2a
79	SAINTE-LEGER-DE-MONTBRUN	79265	thouet aval	2c
79	SAINTE-LOUP-LAMAIRE	79268	thouet amont	2a
79	SAINTE-MARTIN-DE-MACON	79274	thouet aval	2c
79	SAINTE-MARTIN-DE-SANZAY	79277	L'Argenton	1
79	SAINTE-MARTIN-DE-SANZAY	79277	thouet aval	2c
79	SAINTE-MARTIN-DU-FOUILLOUX	79278	thouet amont	2a
79	SAINTE-MAURICE-LA-FOUGEREUSE	79280	L'Argenton	1
79	SAINTE-PARDOUX	79285	thouet amont	2a
79	SAINTE-PIERRE-DES-ECHAUBROGNES	79289	L'Argenton	1
79	SAINTE-VARENT	79299	Le Thouaret	3
79	SAINTE-VARENT	79299	thouet amont	2a
79	SAURAI	79306	thouet amont	2a
79	SECONDIGNY	79311	thouet amont	2a
79	SOUTIERS	79318	thouet amont	2a
79	TAIZE	79321	Le Thouaret	3
79	TAIZE	79321	thouet amont	2a
79	TAIZE	79321	thouet aval	2c
79	TESSONNIERE	79325	Le Thouaret	3
79	TESSONNIERE	79325	thouet amont	2a
79	THENEZAY	79326	thouet amont	2a
79	THOUARS	79329	thouet aval	2c
79	TOURTENAY	79331	thouet aval	2c
79	ULCOY	79333	L'Argenton	1
79	VERNOUX-EN-GATINE	79342	thouet amont	2a
79	VERRUYES	79345	thouet amont	2a
79	VIENNAY	79347	thouet amont	2a
79	VOUHE	79354	thouet amont	2a
79	VOULTEGON	79356	L'Argenton	1



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2013353-0006

DDT 49
Service Environnement Forêt et Aménagement Espace Rural
Police de l'eau

arrêté inter- préfectoral portant désignation
d'un organisme unique de gestion collective de
l'eau pour l'irrigation agricole sur le sous-
bassin de la Dive du Nord



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA VIENNE
Coordonnateur du sous-bassin de la Dive du Nord

La Préfète de la Région Poitou-Charentes, Préfète de la Vienne

Le Préfet du Maine et Loire

Le Préfet des Deux-Sèvres

Arrêté inter-préfectoral 2013_DDT_SEB_n° 857

en date du

19 DEC. 2013

portant désignation d'un organisme unique de gestion collective de l'eau pour l'irrigation agricole
sur le sous-bassin de la Dive du Nord

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L 211-1 à L 211-3, ainsi que ses articles R 211-1 à R 211-117, R 214-31-1 à R 214-31-5 ;

Vu le décret n° 2007-1381 du 24 septembre 2007 relatif à l'organisme unique chargé de la gestion collective des prélèvements d'eau pour l'irrigation et modifiant le code de l'environnement,

Vu le décret n° 2013-625 du 15 juillet 2013 relatif aux autorisations temporaires de prélèvement en eau,

Vu le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 novembre 2009 ;

Vu l'arrêté du 20 décembre 2010 fixant le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin du Thouet;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2010 fixant dans le département de la Vienne la liste des communes incluses dans la zone de répartition des eaux (Z.R.E.), modifié par l'arrêté du 5 avril 2011 ;

Vu l'arrêté du 6 juillet 1995 fixant dans le département des Deux-Sèvres la liste des communes incluses dans la zone de répartition des eaux ;

Vu l'arrêté du 24 janvier 2006 fixant dans le département de Maine et Loire la liste des communes incluses dans la zone de répartition des eaux ;

Vu la notification des volumes prélevables par le préfet coordonnateur de bassin Loire-Bretagne du 16 mai 2012 sur le bassin du Thouet ;

Vu la candidature de la chambre d'agriculture de la Vienne reçue le 28 décembre 2011;

Vu la procédure de publicité réalisée par la candidat dans les règles fixées à l'article R 211-113 du code de l'environnement ;

Vu les avis favorables recueillis lors la consultation prévue à l'article R 211-113 du code de l'environnement ;

Considérant l'intérêt pour une gestion équilibrée de la ressource en eau que représente la désignation d'un organisme unique chargé de la gestion collective des prélèvements pour l'irrigation ;
Considérant qu'en application du décret n° 2013-625 du 15 juillet 2013, les autorisations temporaires de prélèvement ne pourront plus être délivrées en zone de répartition des eaux à compter du 1er janvier 2015 ;

Considérant que le périmètre sollicité à l'échelle de l'ensemble du sous-bassin de la Dive du Nord répond aux exigences de gestion de la ressource selon des périmètres cohérents hydrologiquement et/ou hydrogéologiquement ;

Considérant que l'ensemble des irrigants du périmètre seront représentés équitablement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Vienne,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Maine et Loire,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres,

ARRETENT

Article 1 : Désignation de l'organisme unique chargé de la gestion collective des prélèvements d'eau pour l'irrigation

La chambre d'agriculture de la Vienne, représentée par son président, est désignée comme étant l'organisme unique de gestion collective des prélèvements en eau pour l'irrigation agricole, au sens des articles L 211-3 et R 211-112 du code de l'environnement, sur le périmètre défini à l'article 2.

Article 2 : Périmètre

Le périmètre de gestion collective concerné englobe le sous-bassin de la Dive du Nord

Sur ce périmètre, la compétence de l'organisme unique concerne la gestion :

- des prélèvements dans les eaux superficielles et nappes d'accompagnement, y compris les eaux des retenues considérées comme connectées au cours d'eau ;
- des prélèvements dans les retenues individuelles déconnectées du cours d'eau ;
- des prélèvements dans les eaux souterraines déconnectées.

La cartographie du périmètre de gestion et la liste des communes concernées sont annexées au présent arrêté.

Article 3 : Dépôt du dossier d'autorisation

L'organisme unique de gestion collective dispose d'un délai de deux ans à compter de la date de signature du présent arrêté pour déposer le dossier complet de la demande d'autorisation, comme prévu par l'article R211-115 du code de l'environnement.

Article 4 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la Vienne, des Deux-Sèvres et du Maine et Loire.

Un avis mentionnant l'arrêté est publié, par les soins de la préfète de la Vienne, préfète coordinatrice de sous-bassin, et aux frais de l'organisme unique, dans au moins un journal local diffusé sur son périmètre de gestion collective.

Une copie du présent arrêté sera déposée dans les mairies concernées par le périmètre de gestion collective de l'organisme unique pour un affichage pendant une durée minimum d'un mois.

Article 5 : Délais et voies de recours

Tout recours à l'encontre de la présente décision pourra être porté devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois suivant sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande).

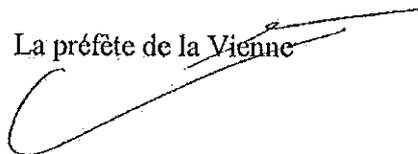
Article 6 : Exécution

Les secrétaires généraux des préfectures des départements de la Vienne, des Deux-Sèvres et du Maine et Loire, les directeurs départementaux des territoires de la Vienne, des Deux-Sèvres et du Maine et Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie de l'arrêté est adressée au président de la commission locale de l'eau du SAGE Thouet.

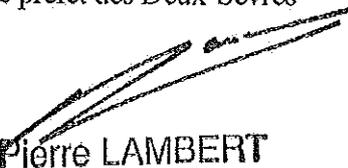
A Poitiers, le 19 DEC. 2013

La préfète de la Vienne



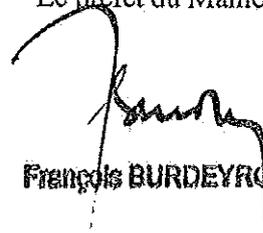
Elisabeth BORNE

Le préfet des Deux-Sèvres



Pierre LAMBERT

Le préfet du Maine et Loire



François BURDEYRON

045

Département des DEUX-SEVRES

Communes concernées par le sous-bassin de la Dive du Nord

DEP ¹	DEP	INSSE	Communes	Code Region	region
79	DEUX-SEVRES	79005	AIRVAULT	54	POITOU-CHARENTES
79	DEUX-SEVRES	79016	ASSAIS-LES-JUMEAUX	54	POITOU-CHARENTES
79	DEUX-SEVRES	79019	AUBIGNY	54	POITOU-CHARENTES
79	DEUX-SEVRES	79054	BRIE	54	POITOU-CHARENTES
79	DEUX-SEVRES	79108	DOUX	54	POITOU-CHARENTES
79	DEUX-SEVRES	79120	LA FERRIERE EN PARTHENAY	54	POITOU-CHARENTES
79	DEUX-SEVRES	79141	IRAIS	54	POITOU-CHARENTES
79	DEUX-SEVRES	79167	MARNES	54	POITOU-CHARENTES
79	DEUX-SEVRES	79196	OIRON	54	POITOU-CHARENTES
79	DEUX-SEVRES	79197	OROUX	54	POITOU-CHARENTES
79	DEUX-SEVRES	79203	PAS DE JEU	54	POITOU-CHARENTES
79	DEUX-SEVRES	79218	PRESSIGNY	54	POITOU-CHARENTES
79	DEUX-SEVRES	79244	SAINT-CYR-LA-LANDE	54	POITOU-CHARENTES
79	DEUX-SEVRES	79260	SAINT-JOUIN DE MARNES	54	POITOU-CHARENTES
79	DEUX-SEVRES	79265	SAINT-LEGER DE MONTBRUN	54	POITOU-CHARENTES
79	DEUX-SEVRES	79274	SAINT-MARTIN DE MACON	54	POITOU-CHARENTES
79	DEUX-SEVRES	79321	TAIZE	54	POITOU-CHARENTES
79	DEUX-SEVRES	79326	THENEZAY	54	POITOU-CHARENTES
79	DEUX-SEVRES	79331	TOURTENAY	54	POITOU-CHARENTES

Département du MAINE ET LOIRE

Communes concernées par le sous-bassin de la Dive du Nord

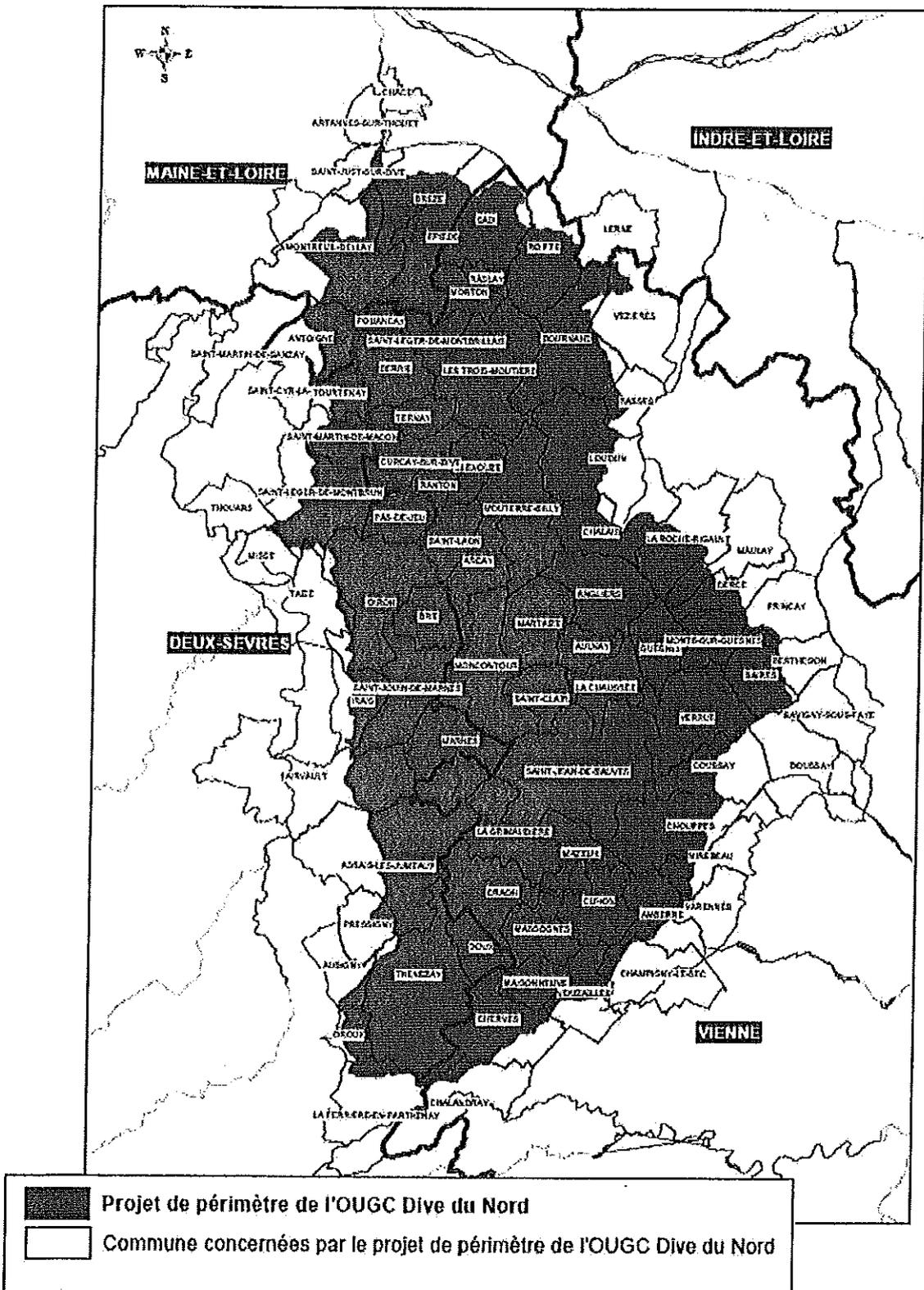
DEP ¹	DEP	INSSE	Communes	Code Region	region
49	MAINE ET LOIRE	49009	ANTOIGNE	52	PAYS DE LA LOIRE
49	MAINE ET LOIRE	49046	BRÈZE	52	PAYS DE LA LOIRE
49	MAINE ET LOIRE	49131	EPIEDS	52	PAYS DE LA LOIRE
49	MAINE ET LOIRE	49215	MONTREUIL BELLAY	52	PAYS DE LA LOIRE
49	MAINE ET LOIRE	49291	SAINT-JUST-SUR-DÏVE	52	PAYS DE LA LOIRE

Département de la VIENNE

Communes concernées par le sous-bassin de la Dive du Nord

DEP'	DEP	INSSE	Communes	Code Region	region
86	VIENNE	86002	AMBERRE	54	POITOU-CHARENTES
86	VIENNE	86005	ANGLIERS	54	POITOU-CHARENTES
86	VIENNE	86008	ARCAY	54	POITOU-CHARENTES
86	VIENNE	86013	AULNAY	54	POITOU-CHARENTES
86	VIENNE	86018	BASSES	54	POITOU-CHARENTES
86	VIENNE	86022	BERRIE	54	POITOU-CHARENTES
86	VIENNE	86036	BOURNAND	54	POITOU-CHARENTES
86	VIENNE	86049	CHALAIS	54	POITOU-CHARENTES
86	VIENNE	86050	CHALANDRAY	54	POITOU-CHARENTES
86	VIENNE	86069	LA CHAUSSEE	54	POITOU-CHARENTES
86	VIENNE	86073	CHERVES	54	POITOU-CHARENTES
86	VIENNE	86075	CHOUPPES	54	POITOU-CHARENTES
86	VIENNE	86079	LA ROCHE RIGAULT	54	POITOU-CHARENTES
86	VIENNE	86085	COUSSAY	54	POITOU-CHARENTES
86	VIENNE	86087	CRAON	54	POITOU-CHARENTES
86	VIENNE	86089	CUHON	54	POITOU-CHARENTES
86	VIENNE	86090	CURCAY-SUR-DIVE	54	POITOU-CHARENTES
86	VIENNE	86093	DERCE	54	POITOU-CHARENTES
86	VIENNE	86106	GLENOUZE	54	POITOU-CHARENTES
86	VIENNE	86108	LA GRIMAUDIERE	54	POITOU-CHARENTES
86	VIENNE	86109	GUESNES	54	POITOU-CHARENTES
86	VIENNE	86137	LOUDUN	54	POITOU-CHARENTES
86	VIENNE	86144	MAISONNEUVE	54	POITOU-CHARENTES
86	VIENNE	86149	MARTAIZE	54	POITOU-CHARENTES
86	VIENNE	86150	MASSOGNES	54	POITOU-CHARENTES
86	VIENNE	86151	MAULAY	54	POITOU-CHARENTES
86	VIENNE	86154	MAZEUIL	54	POITOU-CHARENTES
86	VIENNE	86160	MIREBEAU	54	POITOU-CHARENTES
86	VIENNE	86161	MONCONTOUR	54	POITOU-CHARENTES
86	VIENNE	86167	MONT-SUR-GUESNES	54	POITOU-CHARENTES
86	VIENNE	86169	MORTON	54	POITOU-CHARENTES
86	VIENNE	86173	MOUTERRE-SILLY	54	POITOU-CHARENTES
86	VIENNE	86184	OUZILLY-VIGNOLLES	54	POITOU-CHARENTES
86	VIENNE	86196	POUANCAY	54	POITOU-CHARENTES
86	VIENNE	86205	RANTON	54	POITOU-CHARENTES
86	VIENNE	86206	RASLAY	54	POITOU-CHARENTES
86	VIENNE	86210	ROIFFE	54	POITOU-CHARENTES
86	VIENNE	86218	SAINT-CLAIR	54	POITOU-CHARENTES
86	VIENNE	86225	SAINT JEAN DE SAUVES	54	POITOU-CHARENTES
86	VIENNE	86227	SAINT-LAON	54	POITOU-CHARENTES
86	VIENNE	86229	SAINT-LEGER-DE-MONTBRILLAIS	54	POITOU-CHARENTES
86	VIENNE	86249	SAIRES	54	POITOU-CHARENTES
86	VIENNE	86250	SAIX	54	POITOU-CHARENTES
86	VIENNE	86252	SAMMARCOLLES	54	POITOU-CHARENTES
86	VIENNE	86269	TERNAY	54	POITOU-CHARENTES
86	VIENNE	86274	LES TROIS-MOUTIERS	54	POITOU-CHARENTES
86	VIENNE	86286	VERRUE	54	POITOU-CHARENTES
86	VIENNE	86287	VEZIERES	54	POITOU-CHARENTES
86	VIENNE	86299	VOUZAILLES	54	POITOU-CHARENTES

Cartographie du projet de périmètre de l'OUGC du bassin de la Dive du Nord
Echelle : 1cm = 3 km





PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2014023-0002

signé par
Denis BALCON

le 23 Janvier 2014

DDT 49
Service Sécurité Routière et Gestion de Crise
Transport Ingénierie de Crise et Sécurité Routière

arrêté portant réglementation de la circulation
sur A11 lors des travaux sur les équipements
de sécurité de la tranchée couverte les nuits
des 28 et 29 janvier 2014



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MAINE-ET-LOIRE

*Direction Départementale des Territoires
Service Sécurité Routière et Gestion de Crise
Transport Ingénierie de Crise Sécurité Routière
SRGC TICSR 2014-001*

Arrêté n° 2014 023-0002

***ARRETE portant réglementation de la circulation sur l'autoroute A11 dans le cadre de l'entretien de la
tranchée couverte.***

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la légion d'honneur

VU le Code de la Route,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par les lois n° 82.623 du 22 juillet 1982 et n° 83.1186 du 29 décembre 1983,

VU la loi 55.435 du 18 avril 1955 modifiée portant statut des autoroutes,

VU le décret n° 56.1.425 du 27 décembre 1956 modifié, portant règlement d'administration publique de la loi du 18 avril 1955 sur le statut des autoroutes,

VU les décrets des 12 mai 1970, 6 mars 1974, 18 novembre 1977, 10 mars 1978, 11 septembre 1980, 16 avril 1987, 20 décembre 1990, 12 avril 1991, 21 avril 1994 et 26 septembre 1995 approuvant la convention de concession à la société Cofiroute en vue de la construction et de l'exploitation des autoroutes
« A10 Paris/Poitiers, A11 Paris/Le Mans, A11 Angers/Nantes, A71 Orléans/Bourges, A81 Le Mans/La Gravelle, A28 Alençon/Tours, A85 Angers/Langeais + Tours/Vierzon, A86 Rueil-Malmaison/Pont Colbert + Rueil-Malmaison/Autoroute A12 et A126 St Quentin en Yvelines/Massy-Palaiseau »,

VU la convention de concession et le cahier des charges ainsi modifié et notamment l'article 15 du cahier des charges,

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 - 4^{ème} partie -- signalisation de prescription approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et Livre 1 - 8^{ème} partie signalisation temporaire approuvée par les arrêtés interministériels du 5 et 6 novembre 1992 modifié),

VU la circulaire ministérielle n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

VU l'arrêté préfectoral SG/MAP 2010-198 en date du 7 juillet 2010 portant réglementation de police de circulation sur les autoroutes A11 (section Angers Nantes) et A85 (section Angers Bourgueil) dans leurs parties concédées à COFIROUTE dans la traversée du département de Maine et Loire,

VU l'arrêté préfectoral SG/MAP 2011-026 en date du 19 janvier 2011 portant réglementation d'exploitation sous chantier sur les autoroutes A11 et A85 concédées à COFIROUTE dans la traversée du département de Maine-et-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral SG/MAP 2012-118-006 en date du 27 avril 2012 portant réglementation de la police de circulation sur les autoroutes A11 l'Océane (section Angers Le Mans), A87 (section Angers Les Essarts) et A87 REA (Rocade Est d'Angers) concédées à ASF dans la traversée du département de Maine-et-Loire,

VU l'arrêté préfectoral 2012 325-0003 en date du 20 novembre 2012 portant réglementation d'exploitation sous chantier sur l'autoroute A11 l'Océane (section Angers Le Mans), sur l'autoroute A87 (section Angers Les Essarts) et A87 REA (Rocade Est d'Angers)+ concédées à ASF dans la traversée du département de Maine et Loire ;

VU l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2013192-0010 du 11 juillet, 2013 de M. le Préfet de Maine-et-Loire, donnant délégation de signature à M. Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires,

VU l'arrêté DDT 49/SG/n° 2013193-0001 du 12 juillet 2013 de M. le directeur départemental des territoires, donnant subdélégation de signature à tous les chefs de service, à certains chefs d'unité ou agents,

VU la demande présentée par COFIROUTE, et son dossier d'exploitation en date du 14 janvier 2014

VU l'avis de M. le Président du Conseil Général en date du 16 janvier 2014,

VU l'avis de la ville d'Angers en date du 15 janvier 2014,

CONSIDERANT que dans le cadre de l'entretien de la tranchée couverte de l'autoroute A11, des interventions sur les équipements de sécurité sont nécessaires.

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires

ARRETE

ARTICLE 1

Les travaux sur les équipements de sécurité sont autorisés et prévus la nuit du mardi 28 au mercredi 29 janvier et la nuit du mercredi 29 au jeudi 30 janvier 2014

Phasage des travaux

Phase 1 :

Nuit du : Mardi 28 janvier au mercredi 29 janvier 2014
 Mercredi 29 janvier au jeudi 30 janvier 2014.

- Fermeture entre l'échangeur N° 15 (Angers Centre) et l'échangeur N°17 (Angers Ouest)
 - de 20h30 à 05h30 dans le sens Paris Province, Sens 1

- Fermeture entre l'échangeur N°18 (ST Jean de linières) et l'échangeur N° 15 (Angers Centre)
 - de 19h30 à 06h00 dans le sens Province Paris, Sens 2

ARTICLE 2

Durant les nuits du :

Mardi 28 janvier au mercredi 29 janvier 2014
Mercredi 29 janvier au jeudi 30 janvier 2014.

la circulation sera déviée par la RD 323 et la RD 523 pour les deux sens de circulation.

- Barrages au point de détournement de la section courante de l'autoroute A11 (échangeur n°18 de St Jean de Linières et échangeurs n°15 d'Angers Centre),
- Barrages aux accès à l'autoroute A11 au niveau de l'échangeur n°16 d'Angers Nord et de l'échangeur n°17 d'Angers Ouest ainsi que l'accès au péage de St Jean de Linières
- Panneaux de déviation au niveau des quatre échangeurs concernés (Angers Centre, Angers Ouest, Angers Nord et St Jean de Linières).

ARTICLE 3

La signalisation sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 - 4ème partie Signalisation de prescription et 8ème partie - Signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié)
Elle sera mise en place et entretenue par COFIROUTE.

ARTICLE 4

L'interdistance entre deux chantiers de l'A11 pourra déroger aux prescriptions des arrêtés permanents d'exploitation pour les sections exploitées par ASF et COFIROUTE.

ARTICLE 5

Une surveillance sera mise en place pendant toute la nuit par du personnel COFIROUTE pour assurer la sécurité des usagers de l'autoroute. sous le contrôle de la société COFIROUTE et avec le concours des services de gendarmerie lors de la mise en œuvre de la déviation.

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier par COFIROUTE.

ARTICLE 6

Toute contravention au présent arrêté sera constatée par les agents ou fonctionnaires dûment assermentés préposés à la police de circulation et fera l'objet de poursuites conformément aux règlements et lois en vigueur.

ARTICLE 7

L'information des usagers sera assurée par Cofiroute.

ARTICLE 8

- M le Président du Conseil Général de Maine-et-Loire,
 - M. le Directeur Départemental des Territoires de Maine-et-Loire,
 - M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Maine-et-Loire,
 - M. le Directeur Régional de COFIROUTE, Echangeur de Troussebouc, 49 070 St Jean de Linières
 - M. le Chef de Centre de COFIROUTE, Echangeur de Troussebouc, 49 070 St Jean de Linières
- Sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie leur sera adressée par Cofiroute ainsi qu'à :
- M le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
 - MM les Maires d'Angers, Avrillé, Beaucouzé,
 - M le Directeur du CRICR Rennes,
 - M le Directeur des Services Départementaux d'Incendie et de Secours de Maine et Loire
 - M le Directeur du SAMU
 - M le Chef du district ASF Pays de la Loire.
 - M le responsable du CIT de Cofiroute.

A Angers, le 23 janvier 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,
Pour le directeur départemental des territoires et par subdélégation,
Le chef du service Sécurité Routière et Gestion de Crise

Signé

Denis BALCON



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MAINE ET LOIRE

Décision n °2014023-0006

signé par
Christelle MANCEAU

le 23 Janvier 2014

DIRECCTE 49

décision d'agrément "entreprise solidaire"
SCOP Les Solidaires à Cholet SIRET
06120031700164



PREFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE

DIRECCTE Pays de la Loire
Unité Territoriale de Maine-et-Loire
Section centrale travail

Décision d'agrément "entreprise solidaire"
au sens de l'article L 3332-17-1 du code du travail

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L 3332-17-1, R 3332-21-1 et D 3332-21-2 du code du travail fixant les conditions d'octroi de l'agrément « entreprise solidaire »,

VU l'article R 3332-21-3 du code du travail donnant compétence au Préfet du département pour l'octroi de cet agrément,

VU la demande présentée par Monsieur Raphaël ROBERT, PDG de la SCOP LES SOLIDAIRES, 1 rue de l'Alberta – 49 302 Cholet, le 20 janvier 2014,

DECIDE

La SCOP LES SOLIDAIRES
1 rue de l'Alberta
Zone d'Activité de l'Ecuyère
BP 30255
49 302 CHOLET Cedex

SIRET 061 200 317 001 64

Code NAF : 4399 D

est agréée en qualité d'entreprise solidaire au sens de l'article L 3332-17-1 du code du travail. Cet agrément est accordé pour une durée de deux ans à compter de sa date de notification.

Fait à ANGERS, le 23 janvier 2014

Pour le préfet
et par délégation

le DIRECTEUR d'Unité Territoriale
pour le responsable de l'unité territoriale
la directrice adjointe du travail

Christelle MANCEAU



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2014021-0001

signé par
Guillaume ARVIER

le 21 Janvier 2014

PREFECTURE 49
03- Direction de la réglementation et des Collectivités Locales (DRCL)

Renouvellement de l'habilitation funéraire
délivrée à l'établissement secondaire de la
SARL ETABLISSEMENTS SETTIMIO
TOMBINI situé 223 avenue Pierre Mendès
France à AVRILLE



P R É F E T D E M A I N E - E T - L O I R E

Préfecture

Direction de la réglementation
et des collectivités locales
Bureau de la réglementation
et des élections

Arrêté n° 2014021-0001
portant habilitation dans
le domaine funéraire

A R R Ê T É
le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2223-19, L.2223-23, L.2223-41, ainsi que R.2223-56 et suivants,

Vu l'arrêté préfectoral D1 2008-788 du 20 juin 2008 modifié, habilitant dans le domaine funéraire sous le numéro 08-49-121, l'établissement secondaire de la SARL Etablissements SETTIMIO TOMBINI, situé 223 avenue Pierre Mendès France à AVRILLE,

Vu la demande reçue le 19 novembre 2013, formulée par Monsieur Fabrizio TOMBINI co-gérant en vue d'obtenir le renouvellement pour 6 ans de l'habilitation pour les activités funéraires autorisées,

Vu l'ensemble des pièces jointes au dossier,

Considérant que la demande satisfait aux conditions posées par la réglementation en vigueur,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

A R R E T E

Article 1^{er} : Est renouvelée pour 6 ans l'habilitation funéraire de l'établissement secondaire suivant :

SARL ETABLISSEMENTS SETTIMIO TOMBINI
« La Marbrerie Avrillaise »

223 avenue Pierre Mendès France 49240 AVRILLE

exploité par : Messieurs Mario – Gianni et Fabrizio TOMBINI

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est : 13-49-121

Article 3 : L'annexe au présent arrêté précise les activités funéraires pour lesquelles l'habilitation funéraire est accordée pour l'ensemble du territoire national ainsi que leur durée.

Article 4 : Tout changement affectant l'un des renseignements figurant dans le dossier de demande d'habilitation devra faire l'objet d'une déclaration dans un délai de deux mois auprès du Préfet de Maine-et-Loire (Direction de la réglementation et des collectivités locales - bureau de la réglementation et des élections).

Article 5 : La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef de Bureau

Fait à ANGERS, le 21 janvier 2014

Signé Guillaume ARVIER

ANNEXE A L'ARRETE PREFECTORAL

EN DATE DU 21 janvier 2014

portant habilitation dans le domaine funéraire des activités suivantes :

Habilitation funéraire n° 13-49-121

· Organisation des obsèques	oui	6 ans
· Soins de conservation	non	
· Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires	oui	6 ans
· Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations	oui	6 ans
· Gestion et utilisation de chambres funéraires	oui	6 ans
· Gestion d'un crématorium	non	
· Transports de corps avant mise en bière	oui	6 ans
· Transports de corps après mise en bière	oui	6 ans
· Fourniture des corbillards	oui	6 ans
· Fourniture des voitures de deuil	non	
· Transport de corps avant mise en bière assuré par un établissement de santé public ou privé	non	



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2014021-0002

signé par
Guillaume ARVIER

le 21 Janvier 2014

PREFECTURE 49
03- Direction de la réglementation et des Collectivités Locales (DRCL)

Renouvellement de l'habilitation funéraire
délivrée à la SARL ROGER PERE ET FILS
située 6 rue des Grands Clos à BREZE



PREFET DE MAINE-ET-LOIRE

Préfecture

Direction de la réglementation
et des collectivités locales
Bureau de la réglementation
et des élections

Arrêté n° 2014021-0002
portant habilitation dans
le domaine funéraire

ARRÊTÉ
le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2223-19, L.2223-23, L.2223-41, ainsi que R.2223-56 et suivants,

Vu l'arrêté préfectoral D1 2008-72 du 28 janvier 2008 modifié, habilitant dans le domaine funéraire sous le numéro 08-49-149, la société SARL ROGER Jean-Louis, située 6 route de Fontevraud à BREZE,

Vu la demande reçue le 20 décembre 2013, formulée par Monsieur Jean-Louis ROGER en vue d'obtenir le renouvellement pour 6 ans de l'habilitation pour les activités funéraires autorisées,

Vu l'ensemble des pièces jointes au dossier,

Considérant que la demande satisfait aux conditions posées par la réglementation en vigueur,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} : Est renouvelée pour 6 ans l'habilitation funéraire de l'organisme suivant :

SARL ROGER PERE ET FILS
6 rue des Grands Clos 49260 BREZE
exploité par : Monsieur Jean-Louis ROGER

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est : **13-49-149**

Article 3 : L'annexe au présent arrêté précise les activités funéraires pour lesquelles l'habilitation funéraire est accordée pour l'ensemble du territoire national ainsi que leur durée.

Article 4 : Tout changement affectant l'un des renseignements figurant dans le dossier de demande d'habilitation devra faire l'objet d'une déclaration dans un délai de deux mois auprès du Préfet de Maine-et-Loire (Direction de la réglementation et des collectivités locales - bureau de la réglementation et des élections).

Article 5 : La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef de Bureau

Fait à ANGERS, le 21 janvier 2014

Signé Guillaume ARVIER

ANNEXE A L'ARRETE PREFECTORAL

EN DATE DU 21 janvier 2014

portant habilitation dans le domaine funéraire des activités suivantes :

Habilitation funéraire n° 13-49-149

· Organisation des obsèques	oui	6 ans
· Soins de conservation	non	
· Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires	oui	6 ans
· Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations	oui	6 ans
· Gestion et utilisation des chambres funéraires	oui	6 ans
· Gestion d'un crématorium	non	
· Transports de corps avant mise en bière	non	
· Transports de corps après mise en bière	oui	6 ans
· Fourniture des corbillards	oui	6 ans
· Fourniture des voitures de deuil	non	
· Transport de corps avant mise en bière assuré par un établissement de santé public ou privé	non	



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2014021-0003

signé par
Guillaume ARVIER

le 21 Janvier 2014

PREFECTURE 49
03- Direction de la réglementation et des Collectivités Locales (DRCL)

Renouvellement de l'habilitation funéraire
délivrée à l'entreprise individuelle Gérard
POIROUX située 1 rue de la Tannerie à
BEAUFORT EN VALLEE



PREFET DE MAINE-ET-LOIRE

Préfecture

Direction de la réglementation
et des collectivités locales
Bureau de la réglementation
et des élections

Arrêté n° 2014021-0003
portant habilitation dans
le domaine funéraire

ARRÊTÉ
le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2223-19, L.2223-23, L.2223-41, ainsi que R.2223-56 et suivants,

Vu l'arrêté préfectoral D1 2008-89 du 30 janvier 2008 modifié, habilitant dans le domaine funéraire sous le numéro 08-49-064, l'entreprise individuelle Gérard POIROUX située 1 rue de la Tannerie à BEAUFORT EN VALLEE,

Vu la demande reçue le 28 novembre 2013, formulée par Monsieur Gérard POIROUX en vue d'obtenir le renouvellement pour 6 ans de l'habilitation pour les activités funéraires autorisées,

Vu l'ensemble des pièces jointes au dossier,

Considérant que la demande satisfait aux conditions posées par la réglementation en vigueur,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTÉ

Article 1^{er} : Est renouvelée pour 6 ans l'habilitation funéraire de l'organisme suivant :

Entreprise individuelle Gérard POIROUX
« Pompes Funèbres Gérard Poiroux »
1 rue de la Tannerie 49250 BEAUFORT EN VALLEE
exploité par : Monsieur Gérard POIROUX

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est : 13-49-064

Article 3 : L'annexe au présent arrêté précise les activités funéraires pour lesquelles l'habilitation funéraire est accordée pour l'ensemble du territoire national ainsi que leur durée.

Article 4 : Tout changement affectant l'un des renseignements figurant dans le dossier de demande d'habilitation devra faire l'objet d'une déclaration dans un délai de deux mois auprès du Préfet de Maine-et-Loire (Direction de la réglementation et des collectivités locales - bureau de la réglementation et des élections).

Article 5 : La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef de Bureau

Fait à ANGERS, le 21 janvier 2014

Signé Guillaume ARVIER

ANNEXE A L'ARRETE PREFECTORAL

EN DATE DU 21 janvier 2014

portant habilitation dans le domaine funéraire des activités suivantes :

Habilitation funéraire n° 13-49-064

· Organisation des obsèques	oui	6 ans
· Soins de conservation	non	
· Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires	oui	6 ans
· Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations	non	
· Gestion et utilisation des chambres funéraires	non	
· Gestion d'un crématorium	non	
· Transports de corps avant mise en bière	non	
· Transports de corps après mise en bière	non	
· Fourniture des corbillards	non	
· Fourniture des voitures de deuil	non	
· Transport de corps avant mise en bière assuré par un établissement de santé public ou privé	non	



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2014021-0004

signé par
Guillaume ARVIER

le 21 Janvier 2014

PREFECTURE 49
03- Direction de la réglementation et des Collectivités Locales (DRCL)

Renouvellement de l'habilitation funéraire
délivrée à la SARL ANDRE COTTENCEAU
située 5 impasse de la Bamette à SAINT
HILAIRE DU BOIS



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Préfecture

Direction de la réglementation
et des collectivités locales
Bureau de la réglementation
et des élections

Arrêté n° 2014021-0004
portant habilitation dans
le domaine funéraire

ARRÊTÉ
le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2223-19, L.2223-23, L.2223-41, ainsi que R.2223-56 et suivants,

Vu l'arrêté préfectoral D1 2008-71 du 28 janvier 2008 modifié, habilitant dans le domaine funéraire sous le numéro 08-49-061, la SARL André COTTENCEAU située 5 impasse de la Bamette à SAINT HILAIRE DU BOIS,

Vu la demande reçue le 16 janvier 2014, formulée par Monsieur André COTTENCEAU en vue d'obtenir le renouvellement pour 6 ans de l'habilitation pour les activités funéraires autorisées,

Vu l'ensemble des pièces jointes au dossier,

Considérant que la demande satisfait aux conditions posées par la réglementation en vigueur,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} : Est renouvelée pour 6 ans l'habilitation funéraire de l'organisme suivant :

SARL ANDRE COTTENCEAU
Située 5 impasse de la Bamette 49310 SAINT HILAIRE DU BOIS
exploité par : Monsieur André COTTENCEAU

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est : **13-49-061**

Article 3 : L'annexe au présent arrêté précise les activités funéraires pour lesquelles l'habilitation funéraire est accordée pour l'ensemble du territoire national ainsi que leur durée.

Article 4 : Tout changement affectant l'un des renseignements figurant dans le dossier de demande d'habilitation devra faire l'objet d'une déclaration dans un délai de deux mois auprès du Préfet de Maine-et-Loire (Direction de la réglementation et des collectivités locales - bureau de la réglementation et des élections).

Article 5 : La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef de Bureau

Fait à ANGERS, le 21 janvier 2014

Signé Guillaume ARVIER

ANNEXE A L'ARRETE PREFECTORAL

EN DATE DU 21 janvier 2014

portant habilitation dans le domaine funéraire des activités suivantes :

Habilitation funéraire n° 13-49-061

· Organisation des obsèques	oui	6 ans
· Soins de conservation	non	
· Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires	oui	6 ans
· Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations	oui	6 ans
· Gestion et utilisation des chambres funéraires	non	
· Gestion d'un crématorium	non	
· Transports de corps avant mise en bière	non	
· Transports de corps après mise en bière	non	
· Fourniture des corbillards	non	
· Fourniture des voitures de deuil	non	
· Transport de corps avant mise en bière assuré par un établissement de santé public ou privé	non	



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2014022-0008

signé par
Elodie DEGIOVANNI

le 22 Janvier 2014

PREFECTURE 49
03- Direction de la réglementation et des Collectivités Locales (DRCL)

approbation des statuts du SIAEP de la Sarthe
angevine



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Préfecture

Direction de la réglementation et
des collectivités locales
Bureau des collectivités locales

Arrêté n° 2014022-0008

ARRÊTÉ

Approbation des statuts du
SIAEP de la Sarthe Angevine

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code général des collectivités territoriales notamment ses articles L 5210-1-1, L 5211-5-1, L 5211-17, L 5211-20-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral DRCL n°2011-902 du 20 décembre 2011 adoptant le schéma départemental de coopération intercommunale de Maine-et-Loire ;

Vu l'arrêté n° 2013151-0012 du 31 mai 2013 prononçant la fusion des SIAEP de la région Miré/Morannes et Châteauneuf sur Sarthe/Juvardeil, au 1^{er} janvier 2014 ;

Vu les délibérations adoptant les statuts du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable (SIAEP) de la Sarthe Angevine issu de cette fusion, prises par :

- le comité syndical du SIAEP de Châteauneuf sur Sarthe/Juvardeil, le 11 juin 2013
- le comité syndical du SIAEP de la région de Miré/Morannes, le 26 juin 2013

Vu les délibérations concordantes prises par les communes membres de ces deux syndicats et approuvant lesdits statuts :

- Brissarthe : délibération du 13 juin 2013
- Châteauneuf sur Sarthe : délibération du 26 juin 2013
- Contigné : délibération du 5 juillet 2013
- Daumeray: délibération du 1^{er} octobre 2013
- Juvardeil : délibération du 5 juillet 2013
- Miré : délibération du 7 juin 2013
- Morannes : délibération du 4 juin 2013

Considérant qu'à défaut de délibération du conseil municipal de Chemiré sur Sarthe dans le délai de trois mois à compter de la notification, au maire de la commune, de la délibération de projet statutaire par le SIAEP de la région Miré/Morannes, l'avis de ce conseil municipal est réputé favorable ;

Sur proposition de la Secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er : Sont approuvés les statuts ci-annexés du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable (SIAEP) de la Sarthe Angevine.

Article 2 : La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des finances publiques, le président du SIAEP de la Sarthe Angevine ainsi que les maires des communes intéressées sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 22 janvier 2014

Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire générale de la préfecture

signée : Elodie DEGIOVANNI



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2014003-0001

signé par
Elodie DEGIOVANNI

le 03 Janvier 2014

PREFECTURE 49
04- Direction de l'Interministérialité et du Développement Durable (DIDD)

Déclaration d'Utilité Publique emportant mise en compatibilité du PLU de la commune du May- sur- Evre en vue de l'urbanisation du quartier de la Baronnerie sur le territoire du May- sur- Evre au bénéfice de la Société Publique Locale d'Aménagement de l'Anjou



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

DIRECTION DE L'INTERMINISTÉRIALITÉ
ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
Bureau de l'utilité publique
Arrêté N° 2014003-0001

Société Publique Locale d'Aménagement de l'Anjou

Urbanisation du quartier de La Baronnerie
sur le territoire de la commune du
May-sur-Evre

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE
emportant mise en compatibilité du
plan local d'urbanisme
de la commune du May-sur-Evre

A R R E T E

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.122-1 et suivants et L.123-1 et suivants ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.123-16 et R.123-23 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.123-24 à L.123-26, L.352-1 et R.123-30 et suivants ;

Vu le traité de concession d'aménagement relatif à l'urbanisation du quartier de La Baronnerie du 20 décembre 2011 entre la Société Publique Locale d'Aménagement de l'Anjou (SPLAA) et la commune du May-sur-Evre ;

Vu la délibération du 16 mai 2012 du conseil municipal du May-sur-Evre sollicitant l'organisation des procédures d'enquêtes préalable à la déclaration d'utilité publique (DUP) emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune du May-sur-Evre et parcellaire en vue du projet d'urbanisation du quartier de La Baronnerie sur le territoire de la commune du May-sur-Evre ;

Vu l'avis réputé tacite sans observation au 20 septembre 2012 sur les dossiers de DUP et autorisation des travaux au titre du « volet eau » de l'autorité administrative de l'Etat compétent en matière d'environnement ;

Vu le procès verbal de la réunion des personnes publiques associées du 7 décembre 2012 ;

Vu l'arrêté DIDD/2013 n° 214 du 10 juin 2013 prescrivant l'organisation d'une enquête unique préalable à la déclaration d'utilité publique emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de May-sur-Evre, parcellaire et à l'autorisation des travaux « volet eau » de cette opération ;

Vu le registre d'enquête unique ;

Vu l'avis du commissaire enquêteur du 6 septembre 2013 ;

Vu l'avis du sous-préfet de Cholet du 19 septembre 2013 ;

Vu l'avis réputé favorable du conseil municipal du May-sur-Evre sur la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de ladite commune ;

Vu la délibération du 24 octobre 2013 du conseil municipal du May-sur-Evre relative à l'intérêt général du projet ;

Vu le document du 3 décembre 2013 annexé qui expose les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération ;

Vu le plan périmétral de l'opération ;

Sur proposition de la Secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE

Art. 1^{er} : est déclarée d'utilité publique l'urbanisation du quartier de La Baronnerie sur le territoire de la commune du May-sur-Evre.

L'exécution dudit projet nécessite l'acquisition de biens immobiliers par la Société Publique Locale d'Aménagement de l'Anjou.

Art. 2 : Le plan de l'opération faisant l'objet de la présente déclaration d'utilité publique est annexé à l'arrêté.

Art. 3 : Les expropriations éventuellement nécessaires devront être réalisées dans un délai de cinq ans, à compter de la publication du présent arrêté.

Art. 4 : Le présent arrêté emporte mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune du May-sur-Evre.*

Art. 5 : Le maître d'ouvrage sera tenu de remédier aux dommages causés aux exploitations agricoles par l'exécution des travaux dans les conditions prévues par les articles L.123-24 à L.123-26, L.352-1 et R.123-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Art. 6 : La Secrétaire générale de la préfecture, le Sous-Préfet de Cholet, le Président de la SPLA de l'Anjou et le Maire du May-sur-Evre sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le 3 JAN. 2014.

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale de la préfecture



Elodie DEGIOVANNI

*Le dossier de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme est consultable à la mairie du May-sur-Evre et à la préfecture de Maine-et-Loire.

Délais et voies de recours :

- La présente décision peut faire l'objet dans les deux mois suivant l'accomplissement des mesures de publicité :
- d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte,
 - d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Nantes.

COMMUNE DU MAY SUR EVRE

URBANISATION DU QUARTIER DE LA BARONNERIE

Vu la délibération du 17 novembre 2011 par laquelle le Conseil Municipal de la commune du May sur Evre a décidé de confier le projet d'urbanisation du quartier de la Baronnerie à la Société Publique Locale d'Aménagement (SPLA) de l'Anjou.

Vu le traité de concession d'aménagement signé entre la Commune du May sur Evre et la SPLA de l'Anjou le 20 décembre 2011 et autorisant cette dernière à procéder à l'acquisition des biens immobiliers situés à l'intérieur du périmètre de l'opération, au besoin par voie d'expropriation.

Vu la délibération du 16 mai 2012 sollicitant de Monsieur le Préfet de Maine et Loire l'ouverture conjointe de l'enquête préalable à la Déclaration d'Utilité Publique emportant mise en compatibilité du PLU de la commune du May sur Evre et de l'enquête parcellaire, afin que soit par la suite, déclaré d'utilité publique ledit projet.

Vu l'arrêté en date du 10 juin 2013, Monsieur le Préfet de Maine et Loire a prescrit l'ouverture de l'enquête publique unique au titre de l'utilité publique, de la mise en compatibilité du PLU, de l'enquête parcellaire et du volet eau.

Vu les dossiers d'enquête préalable à la Déclaration d'Utilité Publique emportant mise en compatibilité du PLU, d'enquête parcellaire, de demande d'autorisation « volet eau » et les avis favorables, émis par Monsieur René RIOU, commissaire-enquêteur, sans réserve ni recommandation.

Vu la délibération du conseil municipal du May sur Evre en date du 24 octobre 2013 confirmant l'intérêt général de l'opération et valant déclaration de projet.

Considérant qu'à la suite de la mise en compatibilité du PLU du May sur Evre, l'opération projetée s'inscrita en conformité avec les orientations d'aménagement définies dans ce document d'urbanisme.

Considérant que le choix du site respecte la logique de développement prévue au PLU dans la mesure où le secteur de la Baronnerie apparaît aujourd'hui pour une superficie d'environ 15 hectares comme une future zone de développement de l'urbanisation sur la commune du May sur Evre.

Considérant qu'à la prise en compte des besoins de développement de la commune du May sur Evre pour les 15 prochaines années et ainsi garantir une meilleure cohérence urbanistique, le projet englobe également des terrains de nature agricole situés au sud des futures zones à urbaniser pour une superficie d'environ 10 hectares.

Considérant que le choix du site est également cohérent du point de vue conceptuel puisqu'il s'inscrit en continuité du bourg de la commune et à proximité d'un secteur d'habitat pavillonnaire déjà existant à l'ouest du futur quartier.

Considérant que ce projet est justifié par les objectifs poursuivis, conforme au Programme Local de l'Habitat du Choletais qui prévoit pour la commune du May sur Evre un objectif de production annuelle de 23 logements sur la période 2007-2020 avec un programme basé sur la mixité sociale, fonctionnelle et générationnelle.

Considérant que la commune du May sur Evre se caractérise aujourd'hui par une tendance au développement d'un parc de logements stéréotypés, qui constitue un frein à la mixité sociale et au renouvellement démographique.

Considérant qu'il convient dès à présent de relancer la production de logements neufs adaptée à la demande. L'offre nouvelle devant être abordable pour permettre d'accueillir de nouveaux habitants et notamment de jeunes ménages et proposer une plus grande diversité afin de répondre aux nouvelles caractéristiques des ménages.

Considérant que le projet doit contribuer à assurer la pérennité des équipements et services publics et le maintien des équilibres démographiques, économiques et sociaux.

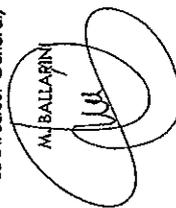
Il ressort des éléments qui précèdent que les objectifs poursuivis et les avantages attendus de l'opération correspondent bien à un besoin d'intérêt général, les inconvénients susceptibles d'être engendrés par le projet et en particulier la nécessité d'acquiescer des propriétés privées et d'indemniser les exploitants agricoles, n'apparaissant pas manifestement excessifs par rapport aux avantages qu'il présente.

C'est pourquoi, tant au regard de l'objet de l'opération que de sa nécessité, le projet envisagé revêt un véritable caractère d'utilité publique.

Pour toutes ces raisons, nous considérons que le projet présente une utilité publique certaine.

A Angers, le 03 DEC. 2013

Le Directeur Général,

M. BALLARIN




LE MAY SUR EVRE

La Baronnerie

PLAN PERIMETRAL DE DUP

Echelle: 1/5000

Vu pour être ANNEXÉ
à l'acte de publication en date du 3 JAN. 2014

N° 2014 003 - 0001

Pour la partie en non dérogation,
le secrétaire administratif

Nelly Nussard
NELLY NUSSARD



Service de l'Urbanisme
et
de l'Environnement
et
de l'Énergie
et
de l'Équipement
et
de l'Économie
et
de l'Éducation
et
de l'Équipement
et
de l'Énergie
et
de l'Équipement
et
de l'Économie
et
de l'Éducation
et
de l'Équipement
et
de l'Énergie



Dossier C.130.2009-11235

LEGENDE :

— — — — — Périmètre de DUP



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2014020-0002

signé par
Elodie DEGIOVANNI

le 20 Janvier 2014

PREFECTURE 49
04- Direction de l'Interministérialité et du Développement Durable (DIDD)

Arrêté préfectoral du 20 janvier 2014 autorisant, au titre du volet "eau" du code de l'environnement, la commune du May-sur-Evre à réaliser les travaux d'aménagement de la Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) de la Baronnerie sur son territoire



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Préfecture

Direction de
l'interministérialité et du
développement durable
Bureau de l'utilité publique

Arrêté n° 2014020-0002

Commune du May-sur-Evre

Aménagement de la zone d'aménagement
concerté (ZAC) de la Baronnerie sur le
territoire de la commune du May-sur-Evre

Autorisation

au titre des articles L 214-1 et suivants et
R 214-1 et suivants du code de
l'environnement (rubrique 2.1.5.0-1°)

ARRETE

**Le préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur**

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 214-1 et suivants et R 214-1 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code civil, notamment son article 640 ;

Vu l'arrêté du Préfet de la Région Centre, Coordonnateur du Bassin Loire Bretagne, en date du 18 novembre 2009, approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Loire Bretagne ;

Vu la délibération du 18 avril 2013 du conseil municipal du May-sur-Evre sollicitant l'ouverture et l'organisation de l'enquête relative à l'autorisation des travaux d'aménagement de la ZAC de la Baronnerie sur le territoire de la commune du May-sur-Evre, au titre du « volet eau » du code de l'environnement ;

Vu le dossier de demande d'autorisation de la commune du May-sur-Evre relatif au projet susvisé et reçu à la Direction départementale des territoires le 29 avril 2013 ;

Vu l'avis de la Commission Locale de l'Eau du SAGE Evre, Thau, St Denis;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé ;

Vu les avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral DIDD-2013 n° 214 du 10 juin 2013 prescrivant, sous forme d'enquête publique unique, une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique (DUP) emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune du May-sur-Evre, une enquête parcellaire et une enquête préalable à autorisation au titre du volet « eau » du code de l'environnement, en vue de l'aménagement de la ZAC de la Baronnerie sur la commune du May sur Evre ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur du 6 septembre 2013 ;

Vu l'avis du sous-préfet de l'arrondissement de Cholet du 19 septembre 2013 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 19 décembre 2013 ;

Vu la notification au pétitionnaire du projet d'arrêté le 20 décembre 2013 ;

Sur la proposition de la secrétaire générale,

ARRETE

TITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1^{er} : Objet de l'autorisation

Sont autorisés, aux conditions fixées par le présent arrêté, les travaux d'aménagement de la ZAC de la Baronnerie, demandés par Monsieur le Maire de la commune du May-sur-Evre et d'une superficie d'environ 25 ha sur le territoire de sa commune.

La rubrique de la nomenclature définie par l'article R 214-1 du code de l'environnement, concernée par les travaux objet du présent arrêté est la suivante :

N° rubrique	Intitulé	Régime
2.1.5.0. 1	Rejets d'eaux pluviales dans les eaux superficielles ou dans un bassin d'infiltration, la superficie totale desservie étant supérieure ou égale à 20 ha.	Autorisation

TITRE II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 2 : Rejet des eaux pluviales de l'aménagement

Les eaux de ruissellement issues des surfaces aménagées seront collectées par un réseau spécifique et transiteront par des ouvrages de rétention dimensionnés pour une pluie de retour 10 ans, avec un coefficient d'imperméabilisation moyen égal à 0,47.

- Volet quantitatif

Sous bassin versant	Surface (ha)	Volume (m3)	Débit de fuite (l/s)
SBV 1	14,8	2320	44,3
SBV 2	3,1	380	9,2
SBV 3	4,5	460	13,5
SBV 4	4,2	540	12,6

Chaque bassin sera équipé d'un dispositif de régulation du débit de fuite et d'une surverse.

- Volet qualitatif

Le traitement des eaux pluviales avant rejet au milieu aquatique est assuré par décantation dans les noues de collecte et les ouvrages de rétention enherbés. Cette décantation des eaux pluviales devra être fonctionnelle aussi pour des événements fréquents.

Les bassins seront équipés en sortie d'un dégrillage, d'une zone de décantation, d'une cloison siphonoïde et d'une vanne d'isolement.

Article 3 : Gestion des eaux usées

Les eaux usées du projet seront traitées par la station d'épuration du May-sur-Evre.

Article 4 : Période des travaux

Le maître d'ouvrage avertira le service chargé de la police de l'eau, 15 jours avant le démarrage des travaux.

Les travaux de terrassement seront réalisés autant que possible en dehors des périodes pluvieuses.

Des bassins seront réalisés dès le début du chantier afin d'assurer une décantation des matières en suspension issues du chantier et de stocker une éventuelle pollution accidentelle. Les eaux de ruissellement de la zone de chantier seront collectées par des fossés provisoires, dirigées ensuite vers ces bassins de rétention.

Les aires spécifiques destinées au stockage des matériaux sources de particules fines, des carburants et à l'entretien des engins seront aménagées à distance des fossés de drainage des eaux de chantiers.

Les zones humides identifiées à proximité de l'emprise du projet ne devront pas être impactées par les travaux.

Article 5 : Surveillance et entretien des ouvrages

La surveillance et l'entretien des ouvrages seront effectués par le maître d'ouvrage.

Les ouvrages feront l'objet d'une visite mensuelle et l'entretien régulier des équipements comprend :

- le nettoyage dès que nécessaire des ouvrages et retrait des macro-déchets,
- le maintien du bon fonctionnement des dispositifs de régulation et d'isolement,
- le curage des boues des bassins en cas de besoin et leur évacuation conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Récolement

A l'issue des travaux, le maître d'ouvrage avertira le service chargé de la police de l'eau afin d'organiser une visite de récolement où seront transmis les descriptifs et les plans des aménagements.

TITRE III : DISPOSITIONS GENERALES

Article 7 : Durée de l'autorisation

L'autorisation délivrée telle que définie par l'article 1^{er} du présent arrêté est accordée pour une durée illimitée, à compter de la notification du présent arrêté.

Cependant, elle devient caduque si les travaux n'ont pas débuté dans les deux ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 8 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

Si, à quelque date que ce soit, l'administration décidait, dans un but d'intérêt général, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages autorisés par le présent arrêté, il ne pourrait être demandé ni justificatif, ni indemnité. Toutefois, si ces dispositions venaient à modifier substantiellement les conditions de la présente autorisation, elles ne pourraient être décidées qu'après l'accomplissement de formalités semblables à celles qui ont précédé le présent arrêté.

L'autorisation peut être révoquée par le préfet de Maine-et-Loire en cas de cessions irrégulières à un tiers ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

Article 9 : Transmission du bénéfice de l'autorisation

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de demande d'autorisation, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Article 10 : Conformité au dossier et modification

Les installations objet du présent arrêté seront situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation non contraire aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet conformément aux dispositions de l'article R 214-18 du code de l'environnement.

Article 11 : Déclaration des incidents ou accidents

Le maître d'ouvrage est tenu, dès qu'il en a connaissance, de déclarer au préfet tout incident ou accident intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation portant atteinte à l'un ou plusieurs des intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Article 12 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 13 : Accès aux installations

Les agents mentionnés à l'article L 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ainsi que ceux chargés de la police de la pêche auront libre accès aux installations autorisées à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infractions.

Article 14 : Publication

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et mis en ligne pendant un an au moins sur le site www.maine-et-loire.pref.gouv.fr (rubriques « publications » - « avis officiels »). Une copie sera déposée en mairie du May-sur-Evre.

Un extrait énumérant les principales prescriptions sera affiché dans la mairie susvisée pendant un mois au moins. Procès verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par le maire.

Un dossier sur l'opération autorisée sera mis à la disposition du public à la préfecture (bureau de l'utilité publique) ainsi qu'en mairie du May-sur-Evre pendant deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

Un avis sera inséré, par les soins du préfet et au frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux diffusés dans le département.

Article 15 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de Cholet, le directeur départemental des territoires, le maire du May-sur-Evre et tout agent habilité à effectuer des contrôles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 20 janvier 2014

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire générale de la Préfecture

signé : Elodie DEGIOVANNI

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île Gloriette, 44041 Nantes cedex, par le pétitionnaire dans les deux mois à compter de la notification, et par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2014020-0004

signé par
François BURDEYRON

le 20 Janvier 2014

PREFECTURE 49
04- Direction de l'Interministérialité et du Développement Durable (DIDD)

Déclaration d'Utilité Publique emportant mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme des communes de Segré et de Sainte-Gemmes- d'Andigné en vue de l'aménagement de la ZAC du Quartier de la Gare à Segré et Sainte- Gemmes- d'Andigné au bénéfice de la Société Publique Locale d'Aménagement de l'Anjou



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

DIRECTION DE L'INTERMINISTÉRIALITÉ
ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
Bureau de l'utilité publique
Arrêté N° 2014020-0004

Société Publique Locale d'Aménagement de l'Anjou

**Aménagement de la zone d'aménagement concerté
du Quartier de la Gare
sur le territoire des communes de
Segré et de Sainte-Gemmes-d'Andigné**

DECLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE
emportant mise en compatibilité des
plans locaux d'urbanisme de Segré
et de Sainte-Gemmes-d'Andigné

ARRETE

**Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.122-1 et suivants et L.123-1 et suivants ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.123-14-2 et R.123-23 et suivants ;

Vu le traité de concession d'aménagement relatif à l'aménagement de la zone d'aménagement concerté (ZAC) du Quartier de la Gare sur le territoire des communes de Segré et de Sainte-Gemmes-d'Andigné du 27 septembre 2012 entre la Société Publique Locale d'Aménagement de l'Anjou (SPLAA) et la Communauté de Communes du Canton de Segré ;

Vu la délibération du 13 septembre 2012 du conseil de la Communauté de Communes du Canton de Segré sollicitant l'organisation des procédures d'enquête préalables à la déclaration d'utilité publique (DUP) emportant mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme (PLU) des communes de Segré et de Sainte-Gemmes-d'Andigné et de l'enquête parcellaire en vue de l'aménagement de la ZAC du Quartier de la Gare sur le territoire des communes de Segré et de Sainte-Gemmes-d'Andigné ;

Vu le procès verbal du 14 mai 2013 de la réunion des personnes publiques associées (PPA) en vue de la mise en compatibilité des PLU de Segré et de Sainte-Gemmes-d'Andigné ;

Vu l'avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement du 29 juin 2012 sur le dossier de création de la ZAC du Quartier de la Gare sur le territoire des communes susvisées ;

Vu l'avis en date du 6 mai 2013 par lequel l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement actualise son avis précédent sur les dossiers de demande de DUP et d'autorisation au titre de la loi sur l'eau sur le dossier de la ZAC du Quartier de la Gare sur le territoire des communes susvisées ;

Vu l'arrêté DIDD/2013 n° 268 du 5 août 2013 prescrivant une enquête publique unique préalable à la déclaration d'utilité publique emportant mise en compatibilité des PLU des communes de Segré et de Sainte-Gemmes-d'Andigné, à la cessibilité et à l'autorisation des travaux au titre du « volet eau » du code de l'environnement ;

Vu les pièces du dossier de demande de DUP emportant mise en compatibilité des PLU des communes de Segré et de Sainte-Gemmes-d'Andigné produit par la SPLAA, complété pour tenir compte des avis exprimés lors de la réunion des PPA et transmis dans sa version actualisée le 30 juillet 2013 à la préfecture de Maine-et-Loire et les pièces du dossier parcellaire reçu conjointement ;

Vu le registre d'enquête unique ;

Vu l'avis favorable du commissaire enquêteur du 5 novembre 2013 ;

Vu la délibération favorable du 23 novembre 2013 du conseil municipal de Sainte-Gemmes-d'Andigné sur le dossier de mise en compatibilité du PLU de la commune dans le cadre du projet d'urbanisation du Quartier de la Gare ;

Vu la délibération favorable du 26 novembre 2013 du conseil municipal de Segré sur le dossier de mise en compatibilité du PLU de la commune pour le projet susvisé ;

Vu la délibération du 28 novembre 2013 du conseil de communauté de communes du canton de Segré relative à l'intérêt général du projet ;

Vu le document du 19 décembre 2013 annexé qui expose les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération ;

Vu l'avis favorable du 13 janvier 2014 du Sous-Préfet de Segré par intérim ;

Vu le plan périmétral de l'opération ;

Sur proposition de la Secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE

Art. 1^{er} : est déclaré d'utilité publique l'aménagement de la ZAC du Quartier de la Gare sur le territoire des communes de Segré et de Sainte-Gemmes-d'Andigné.

L'exécution dudit projet nécessite l'acquisition de biens immobiliers par la SPLA de l'Anjou.

Art. 2 : Le plan de l'opération faisant l'objet de la présente déclaration d'utilité publique est annexé à l'arrêté.

Art. 3 : Les expropriations éventuellement nécessaires devront être réalisées dans un délai de cinq ans, à compter de la publication du présent arrêté.

Art. 4 : Le présent arrêté emporte mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme de Segré et de Sainte-Gemmes-d'Andigné.*

Art. 5 : La Secrétaire générale de la préfecture, le Sous-Préfet de Segré, le Président de la SPLA de l'Anjou, le Président de la Communauté de Communes du Canton de Segré, les Maires de Segré et de Sainte-Gemmes-d'Andigné sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le 20 janvier 2014

Le Préfet

signé : François BURDEYRON

*Le dossier de mise en compatibilité des PLU de Segré et de Sainte-Gemmes-d'Andigné est consultable dans les mairies de Segré et de Sainte-Gemmes-d'Andigné et à la préfecture de Maine-et-Loire.

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet dans les deux mois suivant l'accomplissement des mesures de publicité :

- d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte,
- d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Nantes.



Communauté de Communes du Canton de Segré Urbanisation du secteur du « Quartier Gare »

Vu les délibérations du Conseil communautaire de la Communauté de Communes du Canton de Segré en date du 13 septembre 2012 et du 27 juin 2013 approuvant les bilans de la concertation préalable, au titre des articles L300-2 du Code de l'Urbanisme initiée par délibération du 26 janvier 2012 et reprenant les engagements pris par la ville de Segré aux termes de la délibération du 2 février 2010.

Vu la délibération du Conseil communautaire de la Communauté de Communes du Canton de Segré en date du 13 septembre 2012 approuvant le dossier de création de la ZAC Quartier Gare.

Vu la délibération du même jour par laquelle le Conseil communautaire de la Communauté de Communes du Canton de Segré, décide de confier le projet d'urbanisation du secteur Quartier Gare à la SPLA de l'Anjou.

Vu le Traité de Concession d'Aménagement en date du 27 septembre 2012, signé entre la Communauté de Communes du Canton de Segré et la SPLA de l'Anjou, et autorisant cette dernière à procéder à l'acquisition des biens immobiliers situés à l'intérieur du périmètre de l'opération, au besoin par voie d'expropriation.

Vu la délibération de la Communauté de Communes du Canton de Segré du 13 septembre 2012, sollicitant de Monsieur Le Préfet de Maine et Loire l'ouverture conjointe de l'enquête préalable à la Déclaration d'Utilité Publique et de l'enquête parcellaire, afin que soit par la suite, déclaré d'utilité publique ledit projet.

Vu les dossiers d'enquête préalable à la Déclaration d'Utilité Publique, et d'enquête parcellaire et le mémoire formulé le 23 octobre 2013 par la SPLA de l'Anjou en sa qualité d'aménageur en réponse au procès-verbal de synthèse du commissaire enquêteur du 14 octobre 2013 suite aux observations exprimées lors de l'enquête d'utilité publique.

Vu l'avis favorable rendu le 5 novembre 2013 par Monsieur le commissaire enquêteur concernant la Déclaration d'Utilité Publique du projet.

Vu la délibération du Conseil communautaire de la Communauté de Communes du Canton de Segré du 28 novembre 2013 portant déclaration de projet.

Considérant que le projet d'aménagement est compatible avec les orientations prévues au Schéma de Cohérence Territoriales du Pays Anjou Bleu Pays Segréen approuvé le 17 avril 2013.

Considérant que le projet nécessite une mise en compatibilité des Plans Locaux d'urbanisme de la ville de Segré et de la commune de Ste Gemmes d'Andigné approuvés respectivement le 25 avril 2006 et le 23 mars 2012 et à ce titre fait l'objet d'une procédure spécifique dans le cadre de la présente demande de Déclaration d'Utilité Publique.

Considérant les avis favorables rendus par rapport à ce projet sur le volet mise en compatibilité du PLU de leur commune par le conseil municipal de la ville de Segré le 26/11/2013 et par celui de la commune de Sainte Gemmes d'Andigné le 23/11/2013.

Considérant les objectifs et enjeux d'intérêts généraux poursuivis à travers ce projet à savoir:

- développer et organiser dans le temps et l'espace un vrai quartier de ville sur environ 32ha dont environ 22 ha dans le cadre d'une première phase et ce afin de mieux structurer le quart Sud-Est de l'agglomération segréenne par une offre diversifiée et attractive en terme de logements, activités et services.
- implanter un pôle santé d'envergure à l'échelle du territoire, adapté aux besoins de la population, susceptible de regrouper le centre hospitalier de Segré et les professionnels libéraux de santé.

Considérant que le choix du site est cohérent car il permet:

- de reconverter l'ancien site de la gare de Segré aujourd'hui à l'abandon et ainsi de revitaliser ce quartier
- d'améliorer le milieu environnant en transférant les activités existantes non compatibles avec le processus d'urbanisation envisagé et en respectant les prescriptions définies en matière de dépollution du site.
- de constituer une véritable greffe urbaine avec la création d'équipements (pôle santé) susceptibles de bénéficier à toute une population.

Considérant que ce projet contribue au développement du territoire

Considérant que ce projet nécessite l'acquisition de sept unités foncières privées représentant au total 1ha 57a 88ca dont deux propriétés bâties à usage d'habitation dont la conservation est incompatible avec l'opération de par leur localisation

Considérant qu'il ne figure aucune exploitation agricole à l'intérieur du périmètre

Il ressort des éléments qui précèdent que les objectifs poursuivis et les avantages attendus de l'opération correspondent bien à un besoin d'intérêt général, les inconvénients susceptibles d'être engendrés par le projet et en particulier la nécessité d'acquérir des propriétés privées n'apparaissent pas manifestement excessifs par rapport aux avantages qu'il présente.

C'est pourquoi, tant au regard de l'objet de l'opération que de sa nécessité, le projet envisagé revêt un véritable caractère d'utilité publique.

Pour toutes ces raisons, nous considérons que le projet présente une utilité publique certaine.

A Angers, le 19 décembre 2013

Le Directeur Général de la SPLA de l'Anjou,

M. BALLARIN


Vu pour être ARRÊTÉ
à l'arrêté préfectoral du 20 JAN, 2014
N° 2014020-0004

pour le préfet de la région,
le secrétaire administratif

Hussard
Nelly NUSSARD



**QUARTIER
DE LA GARE**

Z.A.C. QUARTIER GARE

Plan de
Coutil d'Aménagement d'Urbanisme
COUTIL D'AMÉNAGEMENT D'URBANISME
PAR ARRÊTÉ DE M. LE MAIRE

COMMUNAUTÉ COMMUNALE DE
LA CLAYE-SUR-BOIS
18, RUE DE LA CLAYE
49100 ANGERS
TEL : 02 41 82 20 20 - FAX : 02 41 82 20 29



LEGENDE

- périmètre de Z.A.C. Projet
- limite d'urbanisation
- limite de Section





PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2014020-0005

signé par
François BURDEYRON

le 20 Janvier 2014

PREFECTURE 49
04- Direction de l'Interministérialité et du Développement Durable (DIDD)

Arrêté préfectoral du 20 janvier 2014 autorisant, au titre du volet "eau" du code de l'environnement, la Communauté de communes du Canton de Segré à réaliser les travaux d'aménagement de la ZAC du Quartier de la Gare sur le territoire des communes de Segré et Sainte- Gemmes - d'Andigné



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Préfecture

Direction de
l'interministérialité et du
développement durable
Bureau de l'utilité publique

Arrêté n° 2014020-0005

Communauté de communes du Canton de Segré

Aménagement de la zone d'aménagement concerté
(ZAC) du Quartier de la Gare sur le territoire des
communes de Segré et Sainte-Gemmes-d'Andigné

Autorisation

au titre des articles L 214-1 et suivants et R 214-1
et suivants du code de l'environnement (rubriques
2.1.5.0-1° et 3.1.2.0-2°)

ARRETE

**Le préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur**

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 214-1 et suivants et R 214-1 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code civil, notamment son article 640 ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 octobre 2010 relatif aux installations de stockage de déchets inertes ;

Vu l'arrêté du Préfet de la Région Centre, Coordonnateur du Bassin Loire Bretagne, du 18 novembre 2009 approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Loire Bretagne ;

Vu l'arrêté préfectoral D3-2003 n° 658 du 4 septembre 2003 approuvant le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin versant de l'Oudon ;

Vu la déclaration d'existence de la commune de Segré relative aux rejets d'eaux pluviales du bourg de la commune de Segré du 30 juin 2010 ;

Vu la délibération du 21 juin 2012 du Conseil de la Communauté de communes du Canton de Segré sollicitant l'ouverture et l'organisation de l'enquête publique relative à la demande d'autorisation des travaux d'aménagement de la ZAC du Quartier de la Gare sur le territoire des communes de Segré et Sainte-Gemmes-d'Andigné au titre du « volet eau » du code de l'environnement ;

Vu ladite demande d'autorisation de la Communauté de communes du Canton de Segré reçue le 12 juillet 2012 à la Direction départementale des territoires, complétée le 13 février 2013 et transmise dans sa version actualisée le 30 juillet 2013 à la préfecture de Maine-et-Loire

Vu l'arrêté préfectoral DIDD-2013 n° 268 du 5 août 2013 prescrivant, sous forme d'enquête publique unique, une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique (DUP) emportant mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme (PLU) de Segré et de Sainte-Gemmes-d'Andigné, une enquête parcellaire et une enquête préalable à autorisation au titre du volet « eau » du code de l'environnement, en vue de l'urbanisation de la zone d'aménagement concerté (ZAC) du Quartier de la Gare sur le territoire des communes de Segré et Sainte-Gemmes-d'Andigné ;

Vu l'avis de la Division Territoriale des Risques Technologiques de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du 5 mars 2013 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé du 29 mars 2013 ;

Vu l'avis de la Commission Locale de l'Eau du SAGE du bassin versant de l'Oudon du 17 avril 2013 ;

Vu les avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement en date des 29 juin 2012 et 6 mai 2013 ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur du 5 novembre 2013 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 19 décembre 2013;

Vu la notification au pétitionnaire du projet d'arrêté du 20 décembre 2013 ;

Vu l'avis du sous-préfet de Segré par intérim en date du 13 janvier 2014,

Sur la proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRETE

TITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1^{er} : Objet de l'autorisation

La Communauté de Communes du Canton de Segré est autorisée au titre des articles L 214-1 et suivants du code de l'environnement, aux conditions fixées par le présent arrêté, à réaliser les travaux d'aménagement du quartier de la Gare sur les communes de Segré et de Sainte-Gemmes-d'Andigné.

Le projet est localisé au sud-est de centre-ville de Segré ; il consiste à réaliser un pôle santé, des zones d'habitats et des travaux de renaturation d'une portion du ruisseau d'Anthaise.

Les rubriques de la nomenclature, définie par l'article R 214-1 du code de l'environnement, concernées par les travaux objet du présent arrêté sont les suivantes :

N° rubrique	Intitulé	Régime	Projet
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondante à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant supérieure à 20 ha	Autorisation	Surface totale desservie : 33,5 ha
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m	Déclaration	Longueur : 90 m

TITRE II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 2 : Rejet des eaux pluviales

Les eaux de ruissellement issues des surfaces aménagées sont collectées par un réseau spécifique et transitent par des ouvrages de rétention dimensionnés pour le débit centennal avant rejet au milieu naturel.

Le coefficient d'imperméabilisation moyen est de 0,58.

2-1 – Volet quantitatif

Les bassins versants déclarés le 30 juin 2010 sont modifiés comme suit :

Bassin versant	Surface avant projet	Surface après projet	Débit décennal avant projet	Débit décennal après projet
BV51	9,2 ha	2,9 ha	370 l/s	150 l/s
BV52	13 ha	12 ha	240 l/s	220 l/s

Caractéristiques des ouvrages de rétention :

Sous bassin versant	Exutoire	Surface collectée en ha	Ouvrage de rétention	Débits de fuite à mi-charge	Volume utile en m ³
BV1a	Ruisseau d'Anthaise puis réseau EP sous le faisceau ferroviaire (Ø1200)	8,9	BR1	T=10 ans 18 l/s T=100 ans 36 l/s	3905
BV2		11	BR2	T=10 ans 22 l/s T=100 ans 44 l/s	4215
BV3		13,6	BR3	T=10 ans 28 l/s T=100 ans 55 l/s	3290

Les bassins de rétentions sont équipés d'une surverse pour les événements pluvieux supérieurs à 100 ans.

Les bassins de rétention sont équipés d'un double ajutage (10 ans et 100 ans).

Les ouvrages de rétention ont une faible profondeur ; ils peuvent être scindés en plusieurs noues.

Lors de l'aménagement de la tranche 2, le dimensionnement des ouvrages est recalculé en cas de modification du coefficient d'imperméabilisation susvisé.

2-2 – Volet qualitatif

Le traitement des eaux pluviales avant rejet dans le milieu naturel est assuré par décantation dans les ouvrages de rétention.

Tous les bassins sont implantés dans le vallon du ruisseau d'Anthaise en dehors de la zone inondable et de la zone humide.

Tous les bassins de rétention sont équipés en sortie d'un dégrillage, d'une zone de décantation permettant de piéger les sédiments, d'une cloison siphonide, d'une vanne d'isolement.

Pour assurer le traitement des petites pluies, une hauteur d'eau d'environ 20 cm est maintenue en permanence dans les trois ouvrages de rétention. Ceux-ci sont suffisamment éloignés des habitations pour éviter les nuisances.

Préalablement à la création des fossés et noues dans les zones polluées, les sols sont excavés et remplacés par de la terre végétale au droit des ouvrages.

Le parking du pôle santé est équipé de dispositifs de type débourbeur-déshuileur.

Article 3 : Rejet des eaux usées

Les eaux usées du projet sont traitées par la station d'épuration de Segré.

Article 4 : Zones inondables

Le projet ne modifie pas les installations existantes dans les zones inondables et aucun aménagement n'est réalisé dans celles-ci.

Article 5 : Zone humide

La zone humide d'une surface de 0,6 ha environ située à proximité de la partie amont du ruisseau d'Anthaise n'est pas aménagée.

Article 6 : Restauration du ruisseau d'Anthaise

Le lit mineur du ruisseau est remplacé au plus près de son tracé initial sur une distance de 80 m avec la création de berges en pentes douces.

Un lit majeur est remodelé en pente douce sur l'emplacement de l'actuel remblai qui est supprimé.

L'aqueduc existant est prolongé de 10 m.

Le phasage des travaux est le suivant :

- prolongation de l'aqueduc avec maintien de l'écoulement par une buse provisoire ;
- création du lit mineur (pour un volume de déblais d'environ 3000 m³) ;
- le lit recréé présente une granulométrie variée ;
- connexion du ruisseau sur le nouveau lit ;
- suppression de la buse provisoire ;
- remblaiement de l'ancien lit (volume de remblais d'environ 2800 m³) ;
- reprofilage du lit majeur ;
- plantation de d'espèces héliophytes avec une densité de 8 à 10 plants par mètre de berge.

Article 7 : Gestion de la pollution

La gestion de la dépollution relève de la responsabilité du maître d'ouvrage. Elle est réalisée sous le contrôle d'un bureau d'étude indépendant spécialisé en la matière et sur la base d'un cahier des charges approuvé par le service en charge de la police de l'eau et par l'Agence Régionale de Santé.

Celui-ci transmet au service chargé de la police de l'eau l'ensemble des documents relatifs aux travaux de dépollution.

Les zones polluées sont réévaluées pendant les travaux de terrassement.

Une surveillance de l'eau souterraine est mise en place au niveau des trois piézomètres.

Une surveillance du ruisseau d'Anthaise est mise en place en amont et en aval du chantier.

Cette surveillance est au minimum trimestrielle pendant les travaux. Celle-ci est ensuite prolongée pendant au moins cinq ans à la même fréquence. Elle consiste en une recherche des éléments suivants, aux cinq points de contrôle :

- hydrocarbures totaux (HCT C10-C40) ;
- hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) ;
- métaux (arsenic, cadmium, chrome total, cuivre, mercure, nickel, plomb et zinc) après filtration.

Les points de contrôle peuvent être réévalués, si nécessaire en cours de chantier.

En cas de dégradation de la qualité des eaux souterraines ou superficielles, des mesures correctives sont immédiatement mises en place et une information est transmise sans délai par le bureau d'étude au service en charge de la police de l'eau ainsi qu'à l'Agence Régionale de Santé.

En fin de chantier, une analyse des risques résiduels est réalisée par le bureau d'étude et transmise au service en charge de la police de l'eau.

Les matières polluées non recyclables (fosses à goudron, sols et sables noirs trop fortement pollués) sont traitées par excavation et évacuées vers une filière de traitement adaptée hors site.

La traçabilité des matériaux évacués est assurée par le maître d'ouvrage.

Les sables noirs sont évacués au droit de toutes les zones de logements et du pôle santé.

Le traitement sur site par biotierre, ou par tout autre procédé des sables noirs recyclables, ne doit générer aucune nuisance ni aucune pollution des eaux superficielles.

L'innocuité des sables noirs recyclés sans dépollution est contrôlée par le bureau d'étude et fait l'objet d'une transmission au service en charge de la police de l'eau avant leurs réutilisations (analyses des polluants HAP, HCT et métaux).

L'innocuité des sables noirs dépollués recyclés est contrôlée par le bureau d'étude et fait l'objet d'une transmission au service en charge de la police de l'eau avant leurs réutilisations (analyses des polluants HAP, HCT et métaux).

Les sables noirs recyclés sous les voiries, les parkings et les merlons ne sont pas utilisés à moins de 35 m des jardins privatifs et des ouvrages de collecte des eaux pluviales.

Pour être réutilisés sur le site, les matériaux doivent respecter les valeurs limites suivantes :

Paramètre	Valeur limite à respecter exprimée en mg/kg de déchet sec
hydrocarbures totaux (HCT C10-C40)	500
HAP (hydrocarbures aromatiques polycycliques)	50

Paramètre	Valeur limite à respecter lors du test de lixiviation exprimée en mg/kg de matière sèche
Arsenic (As)	0,5
Cadmium (Cd)	0,04
Chrome total (Cr)	0,5
Cuivre (Cu)	2
Mercure (Hg)	0,01
Nickel (Ni)	0,4
Plomb (Pb)	0,5
Zinc (Zn)	4

Pendant les travaux, des bottes de paille sont installées au droit des fossés susceptibles de collecter des eaux polluées.

Pendant les travaux, des boudins absorbants à hydrocarbures hydrophobes sont immédiatement disponibles sur le site. Ils sont mis en place sans délai en cas de transfert de pollution vers la Verzée.

L'utilisation domestique des eaux souterraines issues du secteur pollué est strictement interdite, même après réalisation de la dépollution, et ceci sans limitation de durée. Le maître d'ouvrage est responsable de la mise en œuvre et du respect de cette prescription.

Article 8 : Période des travaux

Le maître d'ouvrage avertit le service chargé de la police de l'eau, 15 jours avant le démarrage des travaux.

Le maître d'ouvrage doit définir une charte de bonne conduite environnementale et veiller à son application durant le chantier.

Les bassins sont réalisés dès le début du chantier afin d'assurer une décantation des matières en suspension issues du chantier, et de stocker une éventuelle pollution accidentelle.

Les eaux de ruissellement de la zone de chantier sont collectées par des fossés provisoires, dirigées ensuite vers les bassins de rétention.

Les travaux portant sur les ouvrages hydrauliques sont réalisés en période d'étiage ; les travaux ne doivent pas entraver l'écoulement des eaux ni générer de pollution des ruisseaux.

Les travaux de terrassement sont réalisés autant que possible en dehors des périodes pluvieuses.

Les travaux de terrassement (déblais, remblais) liés à la construction des ouvrages sont conduits de manière à éviter l'entraînement de matières en suspension et de substances polluantes vers le milieu aquatique.

Les enrobés sont mis en place exclusivement par temps sec.

Les aires de stockage des matériaux sources de particules fines ou d'éventuels produits toxiques sont installées à distance du site.

L'entretien des engins est réalisé hors du site.

L'entretien des fossés est réalisé régulièrement pendant toute la durée de l'exploitation.

Les terrains mis à nu et ceux devant recevoir des plantations sont rapidement végétalisés.

Article 9 : Surveillance et entretien des ouvrages

La surveillance et l'entretien des ouvrages sont effectués par les services techniques des communes de Segré et Sainte-Gemmes-d'Andigné.

L'entretien régulier des équipements comprend :

- l'enlèvement régulier des macro-déchets ;
- un contrôle de l'accumulation des sédiments dans les bassins et en fond de fossés ;
- l'enlèvement régulier des sédiments qui sont éliminés vers une filière adaptée ;
- un contrôle de la végétation et un faucardage si nécessaire ;
- un nettoyage et une vérification des ouvrages d'entrée et de sortie des bassins au moins 4 fois par an ;
- une vérification de la stabilité des berges des bassins.

L'utilisation des produits phyto-pharmaceutiques est proscrite en bordure des bassins, des fossés et des noues. La végétation est entretenue par des moyens mécaniques ou thermiques.

Article 10 : Récolement

A l'issue des travaux, le maître d'ouvrage avertit le service chargé de la police de l'eau afin d'organiser une visite de récolement où sont transmis les descriptifs et les plans des aménagements.

TITRE III : DISPOSITIONS GENERALES

Article 11 : Durée de l'autorisation

L'autorisation délivrée telle que définie par l'article 1^{er} du présent arrêté est accordée, à compter de la notification du présent arrêté, pour une durée illimitée.

Elle devient cependant caduque si les travaux n'ont pas débuté dans les cinq ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 12 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

Si, à quelque date que ce soit, l'administration décide, dans un but d'intérêt général, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages autorisés par le présent arrêté, il ne pourra être demandé ni justificatif, ni indemnité. Toutefois, si ces dispositions viennent à modifier substantiellement les conditions de la présente autorisation, elles ne peuvent être décidées qu'après l'accomplissement de formalités semblables à celles qui ont précédé le présent arrêté.

L'autorisation peut être révoquée par le préfet de Maine-et-Loire en cas de cessions irrégulières à un tiers ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

Article 13 : Transmission du bénéfice de l'autorisation

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de demande d'autorisation, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Article 14 : Conformité au dossier et modification

Les installations objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation non contraire aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du code de l'environnement.

Article 15 : Déclaration des incidents ou accidents

Le maître d'ouvrage est tenu, dès qu'il en a connaissance, de déclarer au préfet tout incident ou accident intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation portant atteinte à l'un ou plusieurs des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le maître d'ouvrage doit prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Article 16 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 17 : Accès aux installations

Les agents mentionnés à l'article L 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ainsi que ceux chargés de la police de la pêche ont libre accès aux installations autorisées à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infractions.

Article 18 : Publication

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et mis en ligne pendant un an au moins sur le site www.maine-et-loire.pref.gouv.fr (rubriques « publications » - « avis officiels »). Une copie sera déposée en mairies de Segré et de Sainte Gemmes d'Andigné.

Un extrait énumérant les principales prescriptions sera affiché dans les mairies susvisées pendant un mois au moins. Procès verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les maires.

Un dossier sur l'opération autorisée sera mis à la disposition du public à la préfecture (bureau de l'utilité publique) ainsi qu'en mairies de Segré et de Sainte Gemmes d'Andigné pendant deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

Un avis sera inséré, par les soins du préfet et au frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux diffusés dans le département.

Article 19 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de Segré, le directeur départemental des territoires, le président de la Communauté de communes du Canton de Segré, les maires de Segré et de Sainte Gemmes d'Andigné et tout agent habilité à effectuer des contrôles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le 20 janvier 2014

Le Préfet

signé : François BURDEYRON

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île Gloriette, 44041 Nantes cedex, par le pétitionnaire dans les deux mois à compter de la notification, et par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2014023-0004

signé par
Elodie DEGIOVANNI

le 23 Janvier 2014

PREFECTURE 49
05- Service de l'Immigration et de la Nationalité

Arrêté de création LRA



SERVICE DE L'IMMIGRATION
ET DE LA NATIONALITE
Bureau des étrangers : FL

Création d'un local de rétention temporaire

Arrêté n° 2014 - 058
2014013 - 0004

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le titre V du livre V du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs du Préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements;

Vu les arrêtés portant remise d'un demandeur d'asile aux autorités hongroises responsables de l'examen de leur demande d'asile n°2013-761 et n°2013-762 édictés par le préfet de Maine-et-Loire le 27 septembre 2013 et notifiés le 2 octobre 2013 par voie administrative ;

Considérant qu'en application des textes susvisés, les étrangers qui ne peuvent être immédiatement éloignés doivent être maintenus dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire en vue de leur reconduite à la frontière ;

Considérant l'impossibilité de transférer les étrangers dans un centre de rétention administrative, faute de places adaptées à la situation de la famille ;

A R R Ê T E

Article 1 : Il est créé à titre provisoire, un local de rétention administrative de trois places, à l'hôtel COMFORT HOTEL sis centre d'activités du Pin 49070 BEAUCOUZE, à compter du mardi 28 janvier 2014 pour une durée ne pouvant excéder le délai prévu à l'article 6 du décret du 30 mai 2005.

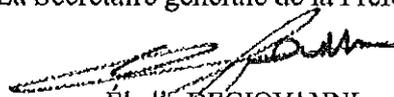
Article 2 : La garde de ce local sera assurée par les fonctionnaires de police.

Article 3 : La Secrétaire générale de la préfecture et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de Maine-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Une copie est transmise sans délai au Procureur de la République (Fax : 02 41 87 33 90), à la Directrice de la cohésion sociale (Fax : 02 41 72 47 99), au Contrôleur général des lieux de privation de liberté (Fax : 01-42-38-85-32) ainsi qu'au Bureau de la rétention administrative du Secrétariat général à l'Immigration et à l'Intégration (Fax : 01-72-71-67-63).

Fait à Angers le 23 JAN. 2014

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire générale de la Préfecture,


Élodie DEGIOVANNI



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2014023-0005

signé par
Elodie DEGIOVANNI

le 23 Janvier 2014

PREFECTURE 49
05- Service de l'Immigration et de la Nationalité

Arrêté de réquisition



SERVICE DE L'IMMIGRATION
ET DE LA NATIONALITE
Bureau des étrangers : FL

ARRÊTÉ DE RÉQUISITION

N° 2014 - 057.

2014 023 0005

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, notamment les articles L 551-1, L 553-1 à L 553-6, L 554-1 et L 555-1, R 551-3, R 553-5 et R 553-6 ;

Vu l'article L 2215-1 4° du code général des collectivités territoriales ;

Vu les arrêtés portant remise d'un demandeur d'asile aux autorités hongroises responsables de l'examen de leur demande d'asile n°2013-761 et n°2013-762 édictés par le préfet de Maine-et-Loire le 27 septembre 2013 et notifiés le 2 octobre 2013 par voie administrative ;

Vu l'urgence ;

Considérant que l'établissement nommé COMFORT HOTEL sis centre d'activités du Pin 49070 BEAUCOUZE, répond aux normes réglementaires de la rétention administrative ;

ARRETE

Article 1 : Le local désigné ci-dessus est réquisitionné, aux fins de création de local de rétention administrative, à dater du mardi 28 janvier 2014, pour une durée maximale de 48 heures.

Article 2 : La nature des prestations requises et les modalités de leur exécution sont précisées en annexe.

Article 3 : Cette décision sera notifiée au propriétaire ci dessus désigné, ou son représentant, sera affichée en préfecture et inscrite au registre des actes administratifs. Elle est susceptible d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes, précédé ou non d'un recours gracieux, dans le délai de deux mois à compter soit de la notification de l'acte, soit du premier jour de son affichage en préfecture.

Article 4 : Toutes forces de police et de gendarmerie, sont chargées chacune en ce qui la concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le 23 JAN. 2014

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire générale de la Préfecture

Elodie DEGIOVANNI